



Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)

Guide et formulaire harmonisé pour les sociétés, les coopératives et les particuliers (catégorie spéciale)

2005

PCSRA
CAIS



Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture and Agri-Food Canada

Table des matières

Chapitre 1 : Présentation du PCSRA.....	4
Chapitre 2 : Renseignements sur le participant au PCSRA	6
Renseignements sur le participant	7
Profil du participant	7
Identification	9
Chapitre 3 : Déclaration de vos revenus et dépenses.....	10
Revenu	10
Dépenses	14
État des résultats des activités d'une entreprise agricole	18
Chapitre 4 : Stocks, intrants achetés, produits reportés, comptes débiteurs et comptes créditeurs.....	21
Valeur des stocks de cultures	22
Valeur des stocks de bétail	25
Autres renseignements	28
Liste de produits	33
Liste des paiements de programmes	36
Listes du code d'inventaire	37
Liste A du code d'inventaire	37
Liste B du code d'inventaire	43
Liste de codes de régions.....	62
Unités de mesure et listes des codes de dépenses	65

Quoi de neuf pour le PCSRA?

Afin de simplifier le processus de demande, le PCSRA a regroupé en un formulaire unique le formulaire État A – Sociétés et coopératives, le formulaire État A pour particuliers (catégorie spéciale) et le Formulaire des renseignements supplémentaires du PCSRA. Le nouveau formulaire est intitulé État A 2005 harmonisé – Sociétés et coopératives et particuliers de catégorie spéciale. Après avoir été rempli, ce formulaire doit être envoyé au Centre fiscal de Winnipeg, à l'adresse sousmentionnée.

Si vous devez présenter des documents à l'appui de votre demande, ne les joignez pas à votre formulaire État A. **Vous devez plutôt joindre vos documents au formulaire Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005 et le faire parvenir directement à l'Administration du PCSRA, à l'adresse sousmentionnée.** Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide.

Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés au :

**Centre fiscal de Winnipeg
66, chemin Stapon
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M3**

Pour de plus amples renseignements sur le PCSRA, veuillez communiquer avec nous :

Ligne sans frais :

En français ou en anglais : 1 866 367 8506 (de 7 h à 18 h, HNC)
Télécopieur : 1 (204) 983-3947

Adresse postale :

Administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)
C.P. 3200
Winnipeg (Manitoba)
R3C 5R7

Site Web :

www.agr.ca/caisprogram (anglais)
www.agr.ca/pcsra (français)

Le présent guide contient des renseignements généraux et ne saurait remplacer la base juridique du programme, à savoir la loi, les règlements d'application et les accords fédéraux-provinciaux.

Chapitre 1: Présentation du PCSRA

Le présent guide à l'intention de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon expose la marche à suivre pour remplir le formulaire *État A 2005 harmonisé – Sociétés et coopératives et particuliers de catégorie spéciale*. Les producteurs qui ne sont pas de ces provinces doivent communiquer avec l'Administration du PCSRA de leur région pour obtenir les formulaires appropriés du PCSRA.

Ce guide doit être utilisé par :

- Les entreprises
- Les coopératives
- Les organismes communautaires
- Les sociétés à responsabilité limitée qui font une demande à titre d'entité
- Les fiducies
- Les non résidents
- Les Indiens inscrits qui ne sont pas assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Les successions de participants décédés (droits et biens seulement)

Le présent guide doit être utilisé conjointement avec le *Manuel du PCSRA*, qui renferme des lignes directrices et des renseignements importants sur le PCSRA.

Les revenus découlant de la vente de bois, tels que décrits à la section « Terres boisées » à la page 11, ne sont pas admissibles aux fins du PCSRA. De même, les revenus découlant de l'aquaculture et de la vente de mousse de tourbe ne sont pas admissibles aux fins du PCSRA. Les revenus découlant de la vente de ces produits doivent être mentionnés à la ligne 9600 « Autres revenus (précisez) ».

Vous devez remplir toutes les sections du formulaire État A, sauf celle portant sur les sociétés, à ne remplir que si vous participez par l'entremise d'une société.

REMARQUE : Si vous ne fournissez pas tous les renseignements demandés, il est possible que votre demande soit jugée inadmissible ou que son traitement soit retardé. Il incombe au participant, même si un tiers a rempli les formulaires en son nom, de s'assurer que sa demande est complète et qu'elle est envoyée au Centre fiscal de Winnipeg (par la poste [le cachet d'oblitération faisant foi] ou par télécopieur) avant la date limite de présentation des demandes. Une demande sera jugée avoir été soumise en retard, et donc inadmissible, si tous les renseignements demandés n'ont pas été fournis.

Si vous possédez une seule exploitation agricole (une entreprise individuelle ou une société de personnes), remplissez l'État A, que vous trouverez au milieu du présent guide.

Société de personnes : Chacun des associés d'une société de personnes doit remplir un formulaire distinct du PCSRA et déclarer la totalité des revenus et des dépenses de la société.

Entreprises multiples : Si vous exploitez plusieurs entreprises agricoles, remplissez un État A pour l'une des entreprises et un État B distinct pour chacune des autres entreprises. Attribuez un numéro à chaque entreprise additionnelle.

Si vous n'avez pas reçu d'**État B** et que **vous devez en remplir un**, communiquez sans frais avec l'Administration du PCSRA, au 1 866 367-8506.

Indiens inscrits : Si vous êtes un Indien inscrit, si vous exercez des activités agricoles sur une réserve au Canada et si vous ne produisez pas de déclaration de revenus, vous êtes admissible au Programme à la condition de fournir les renseignements que vous auriez autrement fournis aux fins d'une déclaration de revenus pour l'année du programme et les années de référence. Aux fins du Programme, la fin de l'exercice financier pour un Indien inscrit est le 31 décembre.

Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés au :

Centre fiscal de Winnipeg
66, chemin Stapon
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M3

Dates limites du PCSRA

Pour participer au PCSRA 2005, vous devez :

- avoir sélectionné votre niveau de protection pour le PCSRA 2005 avant le 31 mai 2005 (ou avoir participé au Programme par le passé sans l'avoir quitté);
- envoyer votre État A rempli pour l'exercice 2005 au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le **15 juin 2006 pour les particuliers de catégorie spéciale.**
- envoyer votre État A rempli pour l'exercice 2005 au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le **30 juin 2006 pour les sociétés et les coopératives.**

Pour être admissible au Programme, vous devez respecter toutes les échéances établies par son Administration. Vous pouvez vous retirer du Programme pour une durée d'un an. Toutefois, vous devez respecter toutes les dates limites de l'année de programme suivante, autrement vous ne serez pas admissible au PCSRA pour les deux années de programme suivantes.

Si vous avez reçu un paiement provisoire pour 2005, vous devez respecter toutes les dates limites susmentionnées. **Dans le cas contraire, vous devrez rembourser le montant du paiement provisoire qui vous a été versé.**

Remarque : Si une date limite correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour fournir les renseignements nécessaires.

Chapitre 2 : Renseignements sur le participant au PCSRA

À titre de participant au PCSRA, il vous incombe de connaître les dates limites du Programme et de comprendre ses modalités. Vous pouvez obtenir le *Manuel du PCSRA*, qui décrit ces dates limites et modalités, sur le site Web du Programme ou en communiquant avec l'Administration du PCSRA. Vous trouverez son adresse et son numéro de téléphone à l'intérieur de la couverture du présent guide.

Qui est admissible?

En règle générale, vous êtes admissible au PCSRA si vous répondez à tous les critères suivants pour l'année de programme 2005 :

- vous produisez une déclaration de revenus pour 2005 dans laquelle vous indiquez des revenus (ou des pertes) d'une exploitation agricole. Les Indiens inscrits vivant sur une réserve ne sont pas tenus de produire une déclaration de revenus (voir la page 4 pour de plus amples renseignements à ce sujet);
- vous avez exercé une activité agricole pendant au moins six mois consécutifs;
- vous avez accompli un cycle de production;
- vous avez satisfait à toutes les exigences du Programme dans les délais prescrits. Consultez le *Manuel du PCSRA* pour de plus amples renseignements.

Participation au PCSRA

Pour participer au PCSRA, vous devez avoir sélectionné un niveau de protection au plus tard le 31 mai 2005 (ou avoir participé au PCSRA par le passé sans l'avoir quitté). Vous devez également remplir l'État A et l'envoyer au Centre fiscal de Winnipeg, qui transmettra les renseignements nécessaires à l'Administration du PCSRA. Après le traitement de votre demande, l'Administration du PCSRA vous enverra un **Avis de calcul des avantages du programme**. Si votre marge de production s'est abaissée, vous recevrez une aide financière gouvernementale qui vous sera versée directement. Ces montants doivent être inscrits à la ligne 9544 – « Gestion des risques de l'entreprise et aide en cas de catastrophe » de l'État A.

Part des coûts d'administration (PCA)

Vous devez verser des frais d'administration annuels à l'Administration du PCSRA. Communiquez avec votre Administration du PCSRA pour obtenir de plus amples renseignements sur le paiement de ces frais.

Si la PCA a été déduite de votre paiement PCSRA, inscrivez le montant net de votre paiement reçu en vertu du PCSRA à la ligne 9544 – « Gestion des risques de l'entreprise et aide en cas de catastrophe ». Si la PCA **n'a pas** été déduite de votre paiement PCSRA, inscrivez le montant de votre paiement reçu en vertu du PCSRA à la ligne 9544 et inscrivez la PCA à titre de dépense agricole à la ligne 9807 – Cotisations de membre et abonnements, comme il est expliqué à la page 17.

Retrait du programme

Si vous avez l'intention de vous retirer du PCSRA, vous devez en aviser l'Administration du PCSRA par écrit. Après avoir quitté le Programme, vous ne serez pas autorisé à y adhérer de nouveau pendant les deux années de programme suivantes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le retrait du PCSRA, communiquez avec votre Administration du PCSRA.

Vous pouvez obtenir un *Formulaire de demande de retrait du programme* auprès de votre Administration ou sur le site Web du Programme, dont vous trouverez l'adresse à la page 3 du présent guide.

Demande de rajustement

Si vous changez d'adresse ou si vous voulez modifier les renseignements inscrits sur votre État A ou votre État B, vous devez remplir un formulaire *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005* et l'envoyer à l'Administration du PCSRA. Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide, avec votre État A.

Si vos modifications ont une incidence sur le montant de votre revenu imposable, il est possible que l'Administration du PCSRA demande qu'elles soient approuvées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant d'être acceptées aux fins du PCSRA.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications pouvant être apportées aux renseignements fournis dans le cadre du PCSRA, veuillez consulter le *Manuel du PCSRA*, que vous pouvez obtenir auprès de l'Administration du PCSRA ou sur le site Web du Programme. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone à la page 3 du présent guide.

Remarque : Les renseignements personnels et financiers que vous fournissez à l'Administration du PCSRA seront utilisés uniquement pour le traitement de vos formulaires PCSRA, ou dans les circonstances permises par les lois appropriées (p. ex., la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Lorsque vous aurez soumis vos formulaires remplis, les renseignements qu'ils contiennent deviendront confidentiels.

Les renseignements fournis seront uniquement utilisés tel qu'indiqué sur le formulaire du PCSRA ou tel que vous l'aurez spécifié. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sont conservés dans le fichier de renseignements personnels AAFC PPU 189. La divulgation de ces renseignements est interdite en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Comment remplir les formulaires

Section 1 : Renseignements sur le participant

Nom et adresse

Remplissez la section Nom et adresse du participant.

Si votre demande a été remplie par une tierce partie et que vous souhaitez que l'Administration communique avec cette personne pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez remplir la section sur la personne ressource. L'Administration communiquera d'abord avec cette dernière et vous enverra toute correspondance ainsi qu'à la personne ressource.

Les chèques et les renseignements sur le compte, tels que l'Avis de calcul des avantages du programme, vous seront envoyés directement.

Section 2 : Profil du participant

Inscrivez votre numéro d'identification personnel (NIP) du PCSRA dans l'espace réservé à cette fin.

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) dans l'espace réservé à cette fin (si vous remplissez la demande à titre de particulier).

Dans le cas d'une fiducie, entrez le numéro de compte qui vous a été assigné par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Entrez le numéro de fiducie si vous remplissez le formulaire en tant qu'organisme communautaire.

Entrez votre numéro d'entreprise (NE) du compte d'impôt sur le revenu des sociétés dans l'espace réservé à cette fin.

Vous devez indiquer votre numéro d'entreprise si vous remplissez le formulaire à titre de société à responsabilité limitée faisant une demande à titre d'entité.

Indiquez le ou les types d'entreprise décrivant votre exploitation agricole :

Société par actions – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective des actionnaires et déclare ses revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen du formulaire pour les sociétés.

Coopérative – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective des membres et déclare ses revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen du formulaire pour les sociétés.

Organisme communautaire – L'entreprise agricole est un organisme communautaire qui déclare des revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie.

Associé d'une société de personnes – Une partie ou la totalité des activités agricoles est réalisée avec des associés et :

- les recettes et dépenses sont déclarées au nom de la société de personnes;
- chaque associé déclare sa part des revenus nets (ou des pertes nettes) de la société de personnes à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Société à responsabilité limitée – Aux fins du PCSRA, une société à responsabilité limitée peut faire une demande à titre d'entité. Dans cette situation vous devez fournir la liste des associés de la société, incluant leurs NAS ou NE, à la page 4 de l'État A.

Indien inscrit – Si vous êtes un Indien inscrit et si vous exercez des activités agricoles sur une réserve.

Fiducie – Les activités agricoles sont exercées par une fiducie qui possède la propriété et qui déclare des revenus agricoles au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie. Dans cette situation c'est la fiducie, plutôt que ses bénéficiaires individuels, qui participe au PCSRA.

Province de la ferme principale

Inscrivez le nom de la province où vous avez réalisé la majorité ou la totalité de votre revenu agricole brut au cours de la période de référence, sous réserve de modifications. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des modifications pouvant être apportées aux renseignements fournis dans le cadre du PCSRA, veuillez consulter le *Manuel du PCSRA*.

Si le participant est décédé, indiquez la date du décès. Si des recettes ou des pertes découlant d'une exploitation agricole ont été indiquées sur le feuillet T1 de la déclaration de revenu du participant décédé, vous devez remplir les formulaires PCSRA :

- au nom de cette personne, en inscrivant « succession » à la section Nom et adresse;
- en utilisant les recettes et dépenses indiquées sur le ou les feuillets T1 de la déclaration de revenu 2005 (finale) de cette personne.

Annexez au formulaire *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005* une copie du certificat de décès de la personne et du testament homologué (ou des lettres d'administration) et envoyez le tout à l'Administration du PCSRA en même temps que vous soumettez votre État A au Centre fiscal de Winnipeg. vous trouverez ce formulaire au centre du présent guide, avec l'État A.

Si les activités de l'exploitation agricole ont été reprises par le conjoint survivant (ou par une fiducie au profit du conjoint), vous devez remplir un formulaire PCSRA additionnel :

- au nom du conjoint survivant ou de la fiducie au profit du conjoint;

- en utilisant les recettes et dépenses indiquées sur le feuillet T1 de la déclaration de revenu 2005 du conjoint.

Titulaire de charge ou fonctionnaire dans la fonction publique fédérale

Indiquez si vous êtes actuellement ou avez été par le passé un titulaire de charge ou un fonctionnaire dans la fonction publique fédérale. Dans le cas d'une société, d'une coopérative ou un organisme communautaire ou d'un associé d'une société de personnes, cochez l'option « Oui » si au moins un actionnaire, associé ou partenaire est actuellement ou a été par le passé un titulaire de charge ou un fonctionnaire dans la fonction publique fédérale.

Si vous ou un actionnaire, associé ou partenaire a répondu oui à cette question, indiquez si les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique* ont été respectées. On trouvera de plus amples renseignements sur le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique* sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : www.tbs-sct.gc.ca

Emplacement de la ferme principale

Vous trouverez une liste exhaustive des administrations provinciales (municipalités rurales, comtés, districts, etc.) à l'annexe *Liste des codes de région*, à la page 62.

Remarque : Les producteurs de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas tenus de remplir cette section.

Regroupement

Dans certaines situations, il peut être nécessaire de regrouper des exploitations qui produisent des déclarations de revenus distinctes aux fins d'imposition, en vertu de l'approche du PCSRA qui vise l'ensemble de l'exploitation agricole. Cette approche vise à s'assurer que seules les baisses du revenu réel, et non pas de simples procédures comptables, justifient un paiement en vertu du Programme. En règle générale, vous devez répondre oui à cette question si vous faites une demande pour une exploitation :

- i) qui n'est pas indépendante d'une autre exploitation sur le plan juridique, financier ou opérationnel;
- ii) qui a réalisé des opérations importantes non à une juste valeur marchande.

Il N'est PAS exigé de regrouper les particuliers et les associés d'une société de personnes. Pour de plus amples renseignements sur le regroupement de demandes, consultez le *Manuel du PCSRA*.

Remarque : Les demandes des exploitations qui doivent être regroupées pourront uniquement être traitées lorsque toutes les exploitations seront admissibles au Programme et lorsque tous les formulaires auront été reçus par l'Administration avant leurs dates limites respectives.

Soumission de documents supplémentaires

Si vous devez envoyer d'autres documents devant faciliter le traitement de votre demande PCSRA, en plus de votre État A, ne les joignez pas à votre formulaire État A. Vous devez plutôt remplir un formulaire *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005*, y joindre vos documents et envoyer le tout à l'Administration du PCSRA, à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à l'intérieur de la couverture du présent guide. Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide, avec votre État A.

Si ces documents sont nécessaires pour traiter votre demande avec exactitude, vous devez les envoyer à l'Administration du PCSRA au moment où vous envoyez votre État A à l'ARC.

Pour de plus amples renseignements sur le PCSRA, veuillez consulter le Manuel du PCSRA.

Sociétés : L'exercice financier d'une société doit correspondre à l'exercice de chaque associé.

Méthode comptable

Si vous produisez une déclaration en fonction de la comptabilité de caisse pour les besoins de l'ARC, vous devez également remplir le formulaire du PCSRA en fonction de la comptabilité de caisse. Copiez les données relatives à vos revenus et dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole sur le formulaire de demande du PCSRA, selon les directives du présent guide.

Si vous produisez une déclaration en fonction de la comptabilité d'exercice pour les besoins de l'ARC, vous devez également remplir le formulaire du PCSRA en fonction de la comptabilité d'exercice. Copiez les données relatives à vos revenus et dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole sur le formulaire de demande du PCSRA, selon les directives du présent guide. Vous devez également inscrire la variation des stocks d'ouverture et des stocks de fermeture pour chaque élément de revenu et de dépense.

Indiquez si vous avez participé à l'une des activités suivantes pour l'exploitation en question :

- membre d'un regroupement d'exploitants de parcs d'engraissement
- entente de métayage (propriétaire)
- entente de métayage (locataire)

Section 3 : Identification

À partir de cette section de l'État A, les renseignements fournis doivent viser uniquement votre exploitation agricole principale. Si vous possédez plus d'une exploitation, vous devez remplir un État B pour chaque exploitation additionnelle. Identifiez chacune d'elle au moyen de numéros d'exploitation successifs inscrits dans l'espace réservé à cette fin dans le coin supérieur droit de chaque page.

Exercice financier

Précisez l'exercice de l'entreprise agricole, en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de l'année d'imposition. La fin d'exercice 2005 de l'entreprise doit être en 2005.

Chapitre 3 : Déclaration de vos revenus et dépenses

Revenus et dépenses de métayage du locataire

Si vous avez touché des revenus de métayage en plus de ceux de l'exploitation, additionnez ces revenus et inscrivez-les sur un seul État.

Les associés ayant touché des revenus de métayage distincts de ceux de la société de personnes doivent remplir un État A pour l'une des exploitations et un État B pour l'autre. Si cette consigne n'est pas suivie, nous ajouterons les revenus de la société de personnes à ceux de l'entente de métayage.

Transcrivez tous les revenus/dépenses de votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* de 2005 sur l'État A ou B aux codes de lignes correspondants. Vous trouverez les codes de lignes qui ne sont pas déjà imprimés sur le formulaire dans les instructions fournies dans le guide ou dans la *liste de produits* ou la *liste de paiements de programme* figurant à la fin du présent guide.

Veuillez arrondir les montants au dollar près.

Section 4 : Revenu

Ventes de produits

Inscrivez sur l'État A ou B le nom, le code de ligne et le montant de la vente brute de chaque produit. Consultez la liste des produits à la fin du guide pour obtenir les codes de produit appropriés.

Si vous recevez un chèque pour la vente de produits admissibles représentant un paiement net, c'est-à-dire duquel ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de votre revenu (perte) agricole, déclarez la pleine valeur de ces produits à titre de vente.

Exemple :

Le reçu que vous a remis le transformateur indique que vous avez livré des pommes d'une valeur brute de 10 000 \$ et que vous devez payer 1 500 \$ pour les coûts d'emballage et de vente. Le montant net du chèque est donc de 8 500 \$. Vous devez alors déclarer une vente brute de pommes de 10 000 \$ et des dépenses admissibles de 1 500 \$ à la ligne 9836 – Commissions et redevances.

Paievements de programmes

À l'aide de la liste des paiements de programmes figurant à la fin du présent guide, inscrivez le nom, le code du programme et le montant de chaque paiement reçu à titre d'indemnité pour un produit. Inscrivez à la ligne 9540 – Autres paiements de programmes les paiements reçus de programmes qui ne figurent pas dans la liste des paiements de programmes.

Si, dans votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, vous avez déclaré des paiements de programmes nets, c'est-à-dire desquels ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de votre revenu (perte) agricole, inscrivez la pleine valeur de ces paiements.

Exemple :

Des primes d'assurance grêle des récoltes de 2 000 \$ ont été déduites de vos recettes de 6 000 \$, ce qui fait en sorte que vous recevez un paiement net de 4 000 \$. Inscrivez 6 000 \$ à titre de paiement de programme et 2 000 \$ à titre de dépenses à la ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production).

Produit de l'assurance pour un produit admissible

Inscrivez le produit de l'assurance pour un produit admissible (engrais, produits chimiques, carburant, etc.) en utilisant le code de ligne 406.

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Inscrivez les recettes de vos ventes d'animaux reproducteurs à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne correspondant au produit. Inscrivez le montant reporté à titre d'achat de produit en utilisant le code de ligne approprié tiré de la liste ci-dessous.

Pour déclarer les recettes reportées une année antérieure, inscrivez le montant reporté à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne correspondant tiré de la liste ci-dessous.

Codes de report de bétail

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Report de ventes de bovins	150
Report de ventes de bisons	151
Report de ventes de chèvres	152
Report de ventes de moutons	153
Report de ventes de chevreuils	154
Report de ventes de wapitis	155
Report de ventes de chevaux élevés pour l'UJG	156
Report de ventes d'autres animaux reproducteurs	157

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) – Destruction de bétail

Inscrivez le plein montant que vous avez reçu en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* pour la destruction d'animaux à titre de vente de produit en utilisant le code de paiement 469. Inscrivez la partie de ce montant que vous choisissez de déduire à titre d'achat de produit en utilisant l'un des codes figurant dans le tableau ci-dessus.

Lorsque vous inscrivez le montant déduit pour l'exercice précédant à titre de revenu, vous devez l'inscrire à titre de vente de produit en utilisant l'un des codes figurant dans le tableau ci-dessus.

Divers

Éleveurs

Considérez dans le montant de vos ventes tout paiement d'assurance reçu en raison de pertes de bétail, en utilisant le code de bétail approprié.

Si vous avez reçu un paiement dans le cadre du Programme de redressement de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), inscrivez-le en utilisant le code de paiement de programme 468.

Considérez vos **revenus provenant de l'usage de produits** dans le montant de vos ventes de produits. Par exemple, incluez vos revenus se rapportant aux services de pollinisation dans vos ventes d'abeilles, ceux se rapportant aux droits de monte dans vos ventes de chevaux, etc. Si vous avez utilisé ces services, inscrivez les montants payés à titre d'achat du produit correspondant.

Terres boisées

Si vous exploitez une **terre boisée** ou que vous y abattez régulièrement des arbres, incluez dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage en utilisant le code de ligne 259. Ce revenu n'est pas admissible aux fins du PCSRA.

Afin d'être admissibles au titre du Programme, les revenus et les dépenses liés à l'exploitation forestière doivent être issus d'activités agricoles. Les revenus et dépenses générés par l'exploitation des arbres pour en faire du bois de chauffage, des matériaux de construction, des poteaux ou des pieux, de la fibre, de la pulpe et du papier ou à des fins de reforestation ne sont pas admissibles au titre du Programme. Le revenu provenant de ces ventes ne sera pas considéré dans le calcul de la marge de production.

Les **exploitations forestières admissibles** visent la récolte et le semis réguliers d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces herbacées ou annuelles, y compris les plantes ornementales, les arbres fruitiers et les arbres de Noël. Ces activités entraînent des frais normaux liés aux intrants et à la récolte et le produit est considéré comme un produit agricole. L'Administration du PCSRA considère que les revenus et les dépenses liés à ces produits sont admissibles.

Ententes de métayage

Propriétaires fonciers : Si vous percevez des revenus (en espèces ou en nature) dans le cadre d'une entente de métayage visant des cultures ou du bétail, vous devez les déclarer à titre de revenu de location aux fins de l'impôt sur le revenu; par conséquent, ces revenus ne sont pas admissibles au PCSRA. Par contre, si les arrangements de métayage constituent une coentreprise, de sorte que les parts respectives des dépenses admissibles du propriétaire foncier et du bailleur équivalent approximativement à leurs parts respectives des revenus admissibles, alors ces revenus et dépenses pourraient être considérés admissibles.

Locataires : Si les ventes brutes que vous avez déclarées à l'ARC comprennent la part de votre récolte qui revient au propriétaire foncier :

- inscrivez le montant que vous avez déclaré à l'ARC à titre de vente;
- inscrivez la part du propriétaire foncier à titre d'achat de produit compensatoire.

Paiement en nature

Si vous avez donné un produit en qualité de paiement en nature, inscrivez la valeur du produit à titre de vente, en utilisant le code de ligne du produit. Si vous avez effectué le paiement en nature pour acquitter une dépense d'entreprise, inscrivez également la valeur du produit à titre de dépense compensatoire.

Paiements du PCSRA

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les paiements du PCSRA constituent un revenu agricole. Inscrivez le montant reçu à titre de paiement en vertu du programme de gestion des risques de l'entreprise et d'aide en cas de catastrophe, à la ligne 9544.

Rajustements d'inventaire

N'incluez pas les rajustements d'inventaire pour l'année courante (obligatoires ou facultatifs) dans vos revenus. Inscrivez-les plutôt aux lignes 9941 et 9942.

Avances en espèces

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu et du PCSRA, les avances en espèces sont considérées comme un prêt et non comme un revenu.

Contrats à terme sur marchandises

Les opérations donnant lieu à un revenu qui comprennent des contrats à terme sur marchandises peuvent être considérées comme une vente de produits aux termes du PCSRA si :

- vous avez déclaré les opérations à terme comme revenus (pertes) agricoles dans votre déclaration de revenus;
- l'opération vise un produit agricole primaire issu de votre ferme;
- l'opération est considérée en qualité de stratégie de couverture, et non de spéculation.

Inscrivez les opérations à terme déclarées sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* qui répondent aux critères susmentionnés comme suit :

- dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant brut, inscrivez le revenu à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne du produit. Inscrivez les achats connexes à titre d'achats de produit en utilisant le code de ligne du produit.

- dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant net, inscrivez le montant net du gain à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne du produit. Inscrivez le montant net de la perte à titre d'achat de produit en utilisant le code de ligne du produit.

Inscrivez les revenus découlant d'opérations à terme de marchandises que vous n'avez pas produites ou qui ne sont pas considérées en qualité de stratégie de couverture à la ligne 9600 – Autres revenus agricoles. Inscrivez les pertes découlant d'opérations à terme de marchandises que vous n'avez pas produites ou qui ne sont pas considérées en qualité de stratégie de couverture à la ligne 9896 – Dépenses non admissibles.

Autres revenus agricoles

Ligne 9540 – Autres paiements de programmes

Inscrivez tous les paiements de programmes qui ne figurent pas sur la liste des paiements de programmes. N'INSCRIVEZ PAS vos paiements d'assurance-récolte sur cette ligne.

Ligne 9544 – Gestion des risques de l'entreprise et aide en cas de catastrophe

Inscrivez les paiements reçus en vertu des programmes fédéraux ou provinciaux de gestion des risques ou d'aide en cas de catastrophe :

- Programme canadien du revenu agricole (PCRA) en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- Programme d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation (PAEE) en Colombie-Britannique;
- Programme de soutien du revenu en cas de calamité (PSRC) en Alberta;
- Programme de secours global à l'exploitation agricole de l'Ontario (PSGEO) et Programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe (POPRAC);
- Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA), y compris les paiements provisoires et les paiements anticipés spéciaux.

Si vous avez remboursé un trop payé reçu de l'un des programmes susmentionnés, inscrivez le montant remboursé à la ligne 9896.

N'inscrivez pas les paiements d'assurance-récolte ou d'assurance-production au moyen de ce code de ligne. Utilisez plutôt les codes figurant dans la liste des paiements de programmes à la fin du présent guide.

Ligne 9574 – Reventes, remises et TPS/TVH sur les dépenses admissibles

Inscrivez le total des reventes et des remises déduites des dépenses admissibles (y compris la TPS/TVH), à moins que vous n'ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9575 – Reventes, remises et TPS/TVH sur les dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez le total des remises déduites des dépenses non admissibles (y compris la TPS/TVH), à moins que vous n'ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9601 – Travail agricole à contrat

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels, tels que les travaux à contrat ou à forfait, la récolte, la moisson, l'épandage et la pulvérisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement des semences.

N'inscrivez pas les revenus de location de machinerie à cette ligne. Voir la ligne 9614 – Location de machinerie.

Ligne 9605 – Ristournes

Inscrivez le total des ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens de consommation, à titre de revenu pour l'exercice 2005.

Ligne 9607 – Intérêts

Inscrivez le total des intérêts déclarés comme revenu agricole à des fins fiscales.

Ligne 9610 – Gravier

Inscrivez le total des ventes de terre, de sable, de gravier ou de pierre.

Ligne 9611 – Camionnage (lié à l'agriculture seulement)

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues pour le camionnage et déclarées comme revenu agricole à des fins fiscales.

Ligne 9612 – Reventes de produits achetés

Inscrivez le total des ventes de marchandises que vous n'avez pas produites (c.-à-d. celles achetées dans l'intention de les revendre).

Inscrivez les achats correspondants à la ligne 9827.

Ligne 9613 – Contrat-location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.)

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues pour la location de vos terres en vue de la prospection pétrolière ou gazière. Ces sommes peuvent être considérées comme un revenu ou comme une rentrée de capital.

Ligne 9614 – Location de machinerie

Inscrivez le total des revenus tirés de la location de votre machinerie agricole.

Ligne 9617 – Revenu d'engraissement à forfait

Inscrivez le montant total des revenus tirés de l'engraissement de bétail à forfait.

Veillez consulter le *Manuel du PCSRA* pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité des parcs d'engraissement à forfait.

Ligne 9600 – Autres revenus (précisez)

Indiquez le total des revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne figurent pas à une autre ligne. Ensuite, énumérez-les sur les lignes laissées en blanc sous la ligne 9600. Vous éviterez ainsi des délais dans le traitement de votre demande.

Inscrivez à cette section tout autre revenu agricole non admissible.

Section 5 : Dépenses

Il existe deux types de dépenses aux fins du PCSRA :

- les dépenses admissibles;
- les dépenses non admissibles.

Les **dépenses admissibles** comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux intrants qui sont directement associées à la production de vos produits. Les **dépenses non admissibles** comprennent les frais d'intérêts et les dépenses liées aux immobilisations ainsi que les coûts qui ne sont pas directement associés à la production de vos produits.

Achats de produits et remboursements de paiements de programmes

À l'aide de la liste des produits figurant à la fin du présent guide, inscrivez le nom de chaque produit acheté (quel que soit le stade de maturité), le code de ligne du produit et le montant versé. Sont visés les semences, les plants, les greffons, le bétail et les produits vendables. Par exemple, les pomiculteurs qui remplacent des pommiers malades ou morts déclarent les achats de pommiers en utilisant le code de ligne des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, il est considéré comme une dépense en capital et non comme un achat de produit. Comptez dans les achats de produits, les dépenses liées à l'utilisation de produits. Par exemple, comptez dans les achats d'abeilles, les dépenses liées aux services de pollinisation.

Inscrivez le **remboursement d'un paiement de programme** à titre d'achat en utilisant le code de ligne du programme.

Locataire : Si les ventes brutes que vous avez déclarées à l'ARC comprennent la part du propriétaire foncier, déclarez cette dernière à titre d'achat de produit.

Si vous inscrivez une dépense pour l'achat d'eau utilisée dans la production de vos produits, et si cette dépense n'a pas été incluse dans vos taxes municipales, ajoutez-la à vos achats de produits. Par exemple, si vous achetez de l'eau pour abreuver votre bétail, inscrivez l'achat d'eau avec les achats de bétail. Les dépenses associées au transport de l'eau ne sont pas admissibles.

Primes d'assurance du bétail

Utilisez le code 463 pour inscrire le montant total de toutes vos primes d'assurance du bétail. N'incluez pas les primes de toute assurance privée, assurance d'entreprise (pertes d'exploitation) ou assurance de véhicule à moteur. Consultez la section « Ligne 9804 – Autres assurances ».

DÉPENSES ADMISSIBLES AU PCSRA

Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le total des frais d'emballage, de contenants ou d'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, incluez le coût des pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – Engrais et suppléments pour le sol

Inscrivez le total de vos achats d'engrais et de chaux liés à l'entreprise agricole. Si vous avez utilisé des suppléments pour le sol ou d'autres supports de culture, inscrivez les montants de vos achats. Les paillis, la sciure de bois et les tapis anti-mauvaises herbes sont des exemples de suppléments pour le sol.

Ligne 9663 – Pesticides et produits chimiques

Inscrivez le total de vos achats d'herbicides, d'insecticides, de rodenticides et de fongicides. Par insecticide, on entend, entre autres, les produits chimiques servant à la lutte antiparasitaire ainsi que les prédateurs et les parasites introduits à cet effet. Inscrivez également le montant total déboursé pour l'achat de produits chimiques destinés au traitement des eaux, du fumier ou des boues, et pour l'achat de produits chimiques utilisés pour la décontamination des outils et des installations.

Inscrivez le traitement des semences à titre de dépense admissible si ce traitement figurait séparément sur votre facture originale d'achat de semences. Autrement, considérez ce coût comme faisant partie de l'achat du produit.

Ligne 9665 – Primes d’assurance (récolte ou production)

Inscrivez le total des primes versées à un programme d’assurance-récolte, y compris l’assurance grêle. N’incluez pas les primes versées pour une assurance privée, une assurance d’entreprise ou une assurance de véhicule à moteur. Consultez la section Ligne 9804 – Autres assurances » à la page 16 pour en savoir davantage sur les autres types d’assurances. L’assurance-production est semblable à l’assurance-récolte.

Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Inscrivez le total des honoraires de vétérinaire, des frais de médicaments pour animaux et des droits de monte. Ces frais comprennent notamment les coûts d’insémination artificielle, de transplantation d’embryon, d’épreuve vétérinaire et de castration. Si vous avez utilisé des fournitures vétérinaires jetables dans le cadre de vos activités agricoles, entrez ces coûts sur cette ligne.

Ligne 9714 – Minéraux et sels

Inscrivez le total des achats de minéraux, de sels, de vitamines et de prémélanges (constitués principalement de minéraux et de vitamines).

Ligne 9764 – Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)

Inscrivez le total des achats de carburant et d’huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie utilisée dans le cadre de votre exploitation agricole.

Ligne 9799 – Électricité

N’inscrivez que la partie de vos frais d’électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole.

Ligne 9801 – Transport et camionnage

Inscrivez le total des frais d’expédition des intrants agricoles à votre site d’exploitation et d’expédition des produits agricoles au lieu de vente. Étant donné qu’il s’agit de dépenses non admissibles au titre du PCSRA, les dépenses liées au camionnage à forfait ne doivent pas figurer à cette ligne, mais plutôt à la ligne 9798 – Travail agricole à contrat.

Inscrivez également à cette ligne les frais d’élimination des carcasses.

Ligne 9802 – Chauffage

Inscrivez le total des dépenses de gaz naturel, de charbon ou de mazout liées au chauffage des bâtiments agricoles. Incluez également les dépenses pour le combustible utilisé pour sécher le tabac ou les récoltes, ainsi que pour les serres.

Ligne 9815 - Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance

Inscrivez le total des salaires bruts versés à vos employés. Incluez dans ce total le coût du logement et des repas fournis à votre main-d’œuvre salariée. N’incluez pas les salaires versés à des personnes liées (voir la définition ci-dessous). Déclarez ces derniers salaires à la ligne 9816 – Salaires versés à des personnes liées.

Les entités ou les particuliers suivants sont liés :

- 1) les particuliers liés par le sang, par le mariage, par une relation de conjoints de fait ou à la suite d’une adoption.
- 2) une société et
 - un particulier, un groupe de particuliers ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
 - un particulier, un groupe de particuliers ou une entité appartenant à un groupe lié qui exerce le contrôle de la société;
 - tout particulier lié à une personne décrite en (1).

Incluez dans le total votre part à titre d’employeur des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que votre part des cotisations à l’assurance-emploi relatives aux salaires versés à des personnes sans lien de dépendance.

Ligne 9822 – Entreposage et séchage

Inscrivez le total des frais d’entreposage et de séchage de vos produits, tels que les frais de services d’entreposage et de séchage, les dépenses liées au traitement de l’air et l’achat d’inhibiteurs de germination et d’autres agents de conservation. Les dépenses liées à l’électricité et au chauffage sont déclarées à la ligne 9799 - Électricité et à la ligne 9802 - Chauffage, respectivement.

Ligne 9830 – Aliments préparés

Inscrivez le total des dépenses liées à l'alimentation de votre bétail.

Ligne 9831 – Engraissement à façon

Inscrivez le total des frais d'engraissement à façon de votre bétail.

Ligne 9836 – Commissions et redevances

Inscrivez le montant que vous avez déboursé à titre de commissions et de redevances lors de la vente, l'achat ou la mise en marché de produits agricoles. Incluez les montants versés sous forme de redevances aux offices de commercialisation, à l'exception des paiements découlant de pénalités ou d'amendes qui vous ont été imposées.

Si vous vendez votre production légumière ou fruitière par l'entremise d'une coopérative, inscrivez les coûts liés à l'emballage à cette ligne.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES AU PCSRA

Ligne 9760 – Machinerie (réparations, permis, assurance)

Inscrivez le total des frais de réparations, de permis et de primes d'assurance qui se rapportent à votre machinerie.

Ligne 9765 – Location de machinerie

Inscrivez le total des frais de location de machinerie servant à réaliser votre revenu agricole. Si vous louez une voiture de transport de passagers, inscrivez ces dépenses sur la ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur.

Ligne 9792 – Frais de publicité et de promotion

Inscrivez le total des frais de publicité et de promotion de vos produits agricoles.

Si vous vendez votre production légumière ou fruitière par l'entremise d'une coopérative, N'inscrivez PAS les coûts liés à l'emballage à cette ligne. Ces dépenses doivent plutôt être inscrites à la ligne 9836 – Commissions et redevances.

Ligne 9795 – Réparations de bâtiments et de clôtures

Inscrivez le total des frais de réparation des clôtures et des bâtiments qui servent à vos activités agricoles. N'incluez pas les frais se rapportant à la résidence.

Ligne 9796 – Défrichage et drainage de terrains

Inscrivez le total des frais énumérés ci-dessous. En règle générale, vous pourrez déduire les coûts associés à ce qui suit :

- enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines, de pierres, etc.;
- premier labourage en vue d'une production agricole;
- construction d'un chemin non revêtu;
- installation de tuyaux de drainage.

Ligne 9798 – Travail agricole à forfait

Inscrivez le total des dépenses engagées pour l'exécution de travaux à forfait ou à contrat liés à votre entreprise agricole. Par exemple, il peut s'agir d'un contrat conclu avec un tiers pour nettoyer, trier, classer et vaporiser les œufs produits par vos poules, ou avec le propriétaire des installations où vous faites vieillir le fromage que vous produisez. Il peut également s'agir d'un contrat pour l'exécution de vos travaux de récolte, de moissonnage-battage, de poudrage ou de nettoyage des semences.

Aux fins du PCSRA, le travail agricole à forfait est une dépense non admissible. Par contre, si vos factures de travail à forfait sont ventilées, inscrivez les montants du contrat qui se rapportent aux éléments admissibles (tels que le carburant ou les engrais) aux lignes correspondantes à titre de dépenses admissibles. Inscrivez à la ligne 9798 tout montant représentant une dépense non admissible.

Ligne 9804 – Autres assurances

Inscrivez le total des primes versées pour assurer votre équipement et vos bâtiments agricoles (à l'exception de la machinerie et des véhicules à moteur) et pour vous protéger en cas de perturbation des activités de votre entreprise agricole. **N'incluez pas** dans le total les primes versées pour l'assurance grêle ou l'assurance du bétail.

Ligne 9805 – Intérêts (hypothèque, immobilier et autres)

Entrez le total de l'intérêt sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple, pour acheter de la machinerie agricole. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour une voiture de tourisme utilisée dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Inscrivez plutôt ce montant à la Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur.

Ligne 9807 – Cotisations de membres et abonnements

Inscrivez le montant des cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale agricole.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 14, inscrivez à cette ligne le montant que vous avez payé pour votre PFA si ce montant n'a pas déjà été déduit de votre paiement du PCSRA.

Ligne 9808 – Frais de bureau

Inscrivez le montant de vos fournitures de bureau, telles que livres de comptes, livres de reçus factures et articles de papeterie.

Ligne 9809 – Frais comptables et juridiques

Inscrivez tous les frais juridiques que vous avez payés dans le cadre de vos activités agricoles. Inscrivez également les frais payés à un tiers qui s'est occupé de votre comptabilité et de la tenue de vos livres ainsi que les frais de préparation de votre déclaration de revenus et de vos déclarations de TPS/TVH.

Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété que vous avez utilisés pour votre entreprise agricole.

Ligne 9811 – Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)

Inscrivez le total des loyers que vous payez pour des terrains, des bâtiments ou des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous exploitez votre entreprise agricole en régime de métayage et si vous avez versé une part de votre récolte au propriétaire, ajoutez à votre revenu, à titre de vente de produits, la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire. Ce montant représente ce que vous auriez payé en argent pour le loyer. Déduisez le même montant à titre d'achat de produits.

Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance

Inscrivez le montant des salaires bruts payés à chaque personne à qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées entre elles » à la section « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance ».

Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Inscrivez le total des dépenses relatives à des véhicules automobiles découlant de vos activités agricoles.

Ligne 9820 – Petit outillage

Inscrivez les dépenses relatives aux petits outils.

Ligne 9821 – Analyse des sols

Inscrivez le total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

Ligne 9823 – Licences et permis

Inscrivez le total des frais annuels que vous avez engagés pour obtenir les licences et permis requis pour exploiter votre entreprise.

Ligne 9824 – Téléphone

Inscrivez les frais de téléphone découlant de vos activités agricoles.

Ligne 9825 – Location de contingents (tabac, lait)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pour votre exercice.

Ligne 9826 – Gravier

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole pour votre exercice.

Ligne 9827 – Achats de produits revendus

Inscrivez le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Inscrivez le montant des ventes des mêmes produits à la « Ligne 9612 – Reventes de produits achetés ».

Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur

Inscrivez les frais de location de votre véhicule à moteur ou les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Inscrivez la déduction annuelle, calculée pour vos immobilisations en fonction de l'État des résultats des activités de votre exploitation agricole.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Inscrivez le montant calculé de la déduction pour amortissement (DPA) sur tous les biens admissibles qui servent à votre entreprise agricole.

Ligne 9937 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente

Inscrivez le total de tous les rajustements obligatoires de l'inventaire (année précédente), en fonction de l'État des résultats des activités de votre exploitation agricole.

Ligne 9938 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente

Inscrivez le total de tous les rajustements facultatifs de l'inventaire (année précédente), en fonction de l'État des résultats des activités de votre exploitation agricole.

Ligne 9896 – Autres (précisez)

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles aux fins du PCSRA que le formulaire ne mentionne pas, inscrivez-en le total à la ligne 9896. Ensuite, précisez les différentes dépenses qui forment ce total, en utilisant les lignes sous la ligne 9896.

Inscrivez à la ligne 9896 les montants reçus en trop que vous avez payés et qui proviennent des programmes d'aide qui sont énumérés aux lignes 9540 et 9544.

Inscrivez les pertes associées à des transactions futures portant sur des produits que vous n'avez pas produits ou qui n'étaient pas jugés s'inscrire dans une stratégie de couverture.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT

Les renseignements de la section « État des résultats des activités d'une entreprise agricole » du formulaire servent à rapprocher les données fournies sur votre formulaire du PCSRA et celles déclarées à l'ARC. Vous êtes tenu de la remplir.

Si vous êtes un Indien inscrit et si vous ne produisez pas de déclaration de revenus, ne remplissez pas cette section. Assurez-vous toutefois de remplir les sections Renseignements sur les actionnaires/membres et/ou Renseignements sur la société, s'il y a lieu.

Section 6 : État des résultats des activités d'une entreprise agricole

Utilisez votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* pour remplir les lignes suivantes.

Ligne 9959 – Revenu agricole brut

Inscrivez le revenu agricole brut déclaré sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Ligne 9968 – Total des dépenses agricoles

Inscrivez le total des dépenses agricoles déclaré sur votre *État des résultats d'une entreprise agricole*.

Ligne 9969 – Revenu agricole net (perte nette) avant rajustements

Inscrivez le revenu agricole net (la perte nette) avant rajustements déclaré sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Ligne 9941 – Rajustements facultatifs de l'inventaire – exercice courant

Inscrivez le total des rajustements facultatifs de l'exercice courant déclaré sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Le rajustement facultatif de l'inventaire s'applique uniquement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ligne 9942 – Rajustements obligatoires de l'inventaire – exercice courant

Inscrivez le total des rajustements obligatoires de l'exercice courant déclaré sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Le rajustement obligatoire de l'inventaire s'applique uniquement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ligne 9944 – Revenu net (perte nette) agricole après rajustements

Inscrivez le revenu agricole net (la perte nette) après rajustements déclaré sur votre *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

Ligne 9946 – Revenu agricole net (perte nette)

Inscrivez le revenu agricole net (la perte nette) déclaré sur votre *État des résultats d'une entreprise agricole*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIONNAIRES/MEMBRES

Les sociétés par actions doivent utiliser leur *État du capital actions* pour remplir cette section.

Ligne 865 – Nombre de membres de la coopérative

Ne remplissez cette ligne que si l'exploitation est constituée en une coopérative.

Ligne 854 – Nombre d'actions ordinaires en circulation (avec et sans droit de vote)

Inscrivez le total des actions ordinaires en circulation (avec et sans droit de vote) détenues par les actionnaires.

Nom des actionnaires ou des membres

Inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) de chaque actionnaire/membre ou groupe d'actionnaires/de membres possédant une participation majoritaire dans la société. Si une société par actions est actionnaire, inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale de l'actionnaire participant ou du groupe d'actionnaires possédant une participation majoritaire dans la société. Utilisez une feuille supplémentaire, s'il y a lieu.

Ligne 855 – Nombre d'actions ordinaires (avec et sans droit de vote) par actionnaire

Sociétés par actions - Inscrivez le nombre d'actions ordinaires détenues par chaque actionnaire.

SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Remplissez cette section uniquement si l'exploitation est une société de personnes.

Nom de la société

Inscrivez le nom de la société.

Noms des associés

Inscrivez le nom de chacun des associés (particulier, société par actions ou coopérative), en commençant par le vôtre.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, inscrivez le nom des associés de cette autre société.

Part en pourcentage (%)

Inscrivez la part en pourcentage de chacun des associés selon la répartition du revenu net (de la perte nette) de la société déclaré à l'ARC, sauf :

- si des intérêts ont été versés sur le capital de l'associé,

OU

- si des salaires ont été versés aux associés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, excluez le montant en question des calculs visant à établir la part en pourcentage de l'associé.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, calculez la propriété bénéficiaire de chacun des associés de cette autre société.

Exemple :

La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 % de la société de personnes Ciel Bleu. Les associés Claude et Marie Simard possèdent donc chacun une propriété bénéficiaire de 30 % de la société Ciel Bleu.

NAS ou NE

Inscrivez le numéro d'assurance social (NAS) de chacun des associés.

Inscrivez le numéro d'entreprise (NE) des associés constitués en société par actions ou en coopérative, s'il y a lieu.

Chapitre 4 : Stocks, intrants achetés, produits reportés, comptes débiteurs et comptes créditeurs

Production des formulaires PCSRA :

Tous les participants doivent remplir les sections 7, 8 et 9 de l'État A pour les domaines pertinents pour leur exploitation agricole (et, s'il y a lieu, un État B). Si vous utilisez toujours la comptabilité d'exercice pour les besoins de l'ARC, vous aurez seulement à remplir certaines sections de l'évaluation des stocks de cultures et de l'évaluation des stocks de bétail aux pages 5 et 6 de l'État A. Veuillez consulter les remarques sur chaque page de ces sections pour obtenir de plus amples renseignements.

Remarque : Si vous ne fournissez pas tous les renseignements demandés, il est possible que votre demande soit jugée inadmissible ou que son traitement soit retardé. Il incombe au participant, même si un tiers a rempli les formulaires en son nom, de s'assurer que sa demande est complète et qu'elle est envoyée au Centre fiscal de Winnipeg (par la poste [le cachet d'oblitération faisant foi] ou par télécopieur) avant la date limite de présentation des demandes.

Codes du PCSRA :

Lorsque vous remplirez les sections 7, 8 et 9, vous devrez utiliser les listes de codes suivantes :

- **Liste des codes de stock A et B :** Présente les codes et descriptions des produits admissibles pour les sections 7 et 8 et certains éléments de la section 9. Vous trouverez ces listes à la page 37 du présent guide.
- **Liste des codes d'unités de mesure :** Utilisée pour remplir la colonne c de la section 7 – Valeur des stocks de cultures. Vous trouverez cette liste à la page 65 du présent guide.
- **Liste des codes de dépenses :** Utilisée pour remplir les parties A et C de la section 9. Vous trouverez cette liste à la page 65 du présent guide.
- **Liste des produits :** Présente les codes et descriptions des produits admissibles pour la section 9. Vous trouverez cette liste à la page 33 du présent guide.
- **Liste des paiements de programmes :** Présente les codes et descriptions des produits admissibles pour la partie 4b de la section 9. Vous trouverez cette liste à la page 36 du présent guide.

Juste valeur marchande (JVM) des produits figurant dans la Liste des codes de stock A :

Vous n'êtes pas tenu d'indiquer les JVM aux sections 7 et 8 de vos formulaires si les produits que vous mentionnez figurent dans la Liste des codes de stock A.

Une *Liste des prix PCSRA* accompagne vos formulaires et le guide que vous avez reçus. Cette liste présente les JVM des produits figurant dans la Liste des codes de stock A. L'Administration du PCSRA utilisera ces JVM pour le traitement de votre demande.

Si vous jugez que ces JVM ne sont pas appropriées pour votre exploitation agricole, vous pouvez utiliser des JVM différentes **seulement** si vous pouvez prouver que :

- votre produit diffère considérablement du produit correspondant figurant dans la liste de prix publiée; ou
- votre méthode de commercialisation diffère considérablement des pratiques générales de commercialisation décrites dans la liste de prix publiée.

Dans chacun de ces cas, vous pouvez proposer une JVM en vous fondant sur les ventes et les achats de produits particuliers effectués à votre nom si vous avez fait ces transactions moins de 30 jours avant ou après la fin de votre exercice financier. Pour que la JVM que vous demandez soit acceptée, il vous faut soumettre à l'Administration du PCSRA des copies des reçus de ces transactions ou d'autres documents justifiant cette JVM, au moment où vous envoyez votre demande au Centre fiscal de Winnipeg ou pendant votre période de rajustement. Veuillez consulter le Manuel du PCSRA, que vous pouvez obtenir auprès de l'Administration du PCSRA ou sur le site Web du Programme, pour de plus amples renseignements sur les rajustements. L'Administration se réserve le droit de déterminer si la JVM proposée pour votre produit est raisonnable.

Juste valeur marchande (JVM) des produits figurant dans la Liste des codes de stock B :

Vous **devez** indiquer les JVM aux sections 7 et 8 pour les produits que vous mentionnez dans vos formulaires de demande et qui figurent dans la Liste des codes de stock B. Vous devez fournir une JVM pour votre produit en fonction des prix du marché estimés à la fin de l'exercice. Même si vous n'êtes pas obligé de fournir des pièces pour justifier les prix fournis pour des produits non répertoriés, en le faisant, vous aiderez l'Administration à traiter votre demande et vous accroîtrez la probabilité que votre prix soit accepté. Les pièces suivantes peuvent être utilisées pour justifier les prix :

- les bordereaux de vente ou d'achat du produit;
- les renseignements sur les prix fournis par des offices de commercialisation de produits.

Pour être prises en considération, les pièces justificatives doivent être envoyées à l'Administration du PCSRA au moment où vous envoyez les formulaires remplis au Centre fiscal de Winnipeg, ou encore, pendant votre période de rajustement. En faisant parvenir ces renseignements au moment où vous envoyez vos formulaires remplis à l'ARC, vous vous assurez qu'ils seront en possession de l'Administration du PCSRA lorsque vos formulaires seront traités. Dans tous les cas, l'Administration du PCSRA se réserve le droit de déterminer si les JVM utilisées sont raisonnables pour vos stocks.

Les prix indiqués dans la liste correspondent aux prix provinciaux recueillis par Statistique Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), la Commission canadienne du blé (CCB), les ministères provinciaux de l'Agriculture et différents organismes représentant divers secteurs de production.

Si vous devez soumettre des renseignements additionnels, tels que des reçus ou des pièces justificatives, consultez la page 9 – Soumission de documents supplémentaires.

Produits biologiques : Les agriculteurs qui mentionnent des produits biologiques dans leur demande doivent être en mesure de fournir une certification biologique, sur demande, à l'Administration du PCSRA.

Section 7 : Valeur des stocks de cultures

Vous devez remplir cette partie de votre État A si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous avez produit des cultures ou du fourrage pendant l'année de programme;
- vous avez acheté ou vendu des cultures ou du fourrage pendant l'année de programme;
- vous avez reporté des stocks de cultures ou de fourrage d'un exercice à un autre.

Cette partie du formulaire sert à calculer votre production agricole (cultures et fourrages) pendant l'année de programme et à établir que votre exploitation a complété un cycle de production. Reportez-vous à vos registres de production, à vos registres de ventes et d'alimentation, à vos calculs d'assurance-production et à vos registres de stocks pour remplir cette partie.

Fournissez les numéros de contrat de toute assurance-production (récolte) visant les cultures figurant dans cette partie.

Si vous cochez la case « Oui » en réponse à la question portant sur la réduction de votre capacité de production, c'est que vous êtes de l'avis que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse durant l'année de programme en raison précisément de circonstances catastrophiques. La réduction de la capacité de production signifie que vous avez décidé de réduire la quantité que vous produisez, c'est-à-dire que vous avez décidé de réduire la taille de votre exploitation.

Par exemple, un producteur qui décide, peu importe la raison, de vendre ou de louer une part de ses terres durant l'année de programme prend la décision de réduire sa capacité de production; par conséquent, il doit cocher la case « Non » en réponse à la question visant à déterminer si la réduction est attribuable à des conditions catastrophiques. Par contre, un producteur qui n'a pas réussi à semer ou à récolter une partie ou la totalité de ses terres en raison de conditions trop humides ou trop sèches doit cocher la case « Oui » en réponse à la question visant à déterminer si la réduction découle de conditions catastrophiques.

Remarque : Si vous avez produit votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice pour chacune des années de la période de référence, vous n'avez pas besoin de remplir les colonnes (l), (m) et (n).

Propriétaires fonciers/métayers

Si vous participez à un régime de métayage, inscrivez seulement votre part des acres et des stocks. Les propriétaires fonciers ne sont pas admissibles au programme, à moins que leur part des revenus ne corresponde à leur part des dépenses admissibles au titre du PCSRA. Il s'agit alors d'une coentreprise.

Exemple :

Richard loue à Jean 300 acres sous condition de recevoir le tiers de la récolte et de payer le tiers des dépenses admissibles. En 2005, la terre louée produit 300 tonnes de blé. Jean, le métayer, déclare alors 200 acres et 200 tonnes de blé (soit les deux tiers de la superficie et de la production). Richard, le propriétaire foncier, déclare 100 acres et 100 tonnes de blé (soit le tiers de la superficie et de la production).

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles périssables jugées ainsi pour les besoins du PCSRA (c.-à-d. une culture horticole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être stockée plus de dix mois, entre autres, les pommes de terre, les pommes et les carottes), les redressements sont effectués en fonction des comptes débiteurs et non en fonction de la valeur des stocks.

N'inscrivez pas de stocks de début et de fin relativement aux cultures horticoles périssables dans cette partie. Inscrivez-y seulement la quantité produite et vendue ayant trait à votre exercice 2005. Si une partie de votre production de l'année de programme a été détruite ou jetée, inscrivez cette quantité à la ligne « Quantité utilisée en alimentation animale ». Si vous avez conservé une partie de votre récolte de l'année de programme à titre de semence pour votre exploitation, déclarez ce montant à la ligne « Quantité utilisée comme semence ».

N'inscrivez pas de reports des exercices précédents. Utilisez la section « Produits reportés et comptes débiteurs » à la page 7 de votre État A pour inscrire les revenus découlant de la vente de cultures horticoles périssables produites au cours de l'année de programme précédent, mais reçus au cours de l'année en cours, ainsi que les revenus découlant de la vente de cultures produites en 2005, mais qui sont reçus en 2006.

Densités des plants – Pommiers et cerisiers en Colombie-Britannique

Pommiers :

- Faible densité : moins de 500 arbres par acre.
- Densité moyenne : entre 500 et 999 arbres par acre.
- Densité élevée : 1 000 arbres ou plus par acre.

Cerisiers :

- Faible densité : moins de 500 arbres par acre.
- Densité élevée : 500 arbres ou plus par acre.

Acres non ensemencés

Indiquez le nombre d'acres que vous comptiez cultiver, mais que vous n'avez pu ensemençer durant l'année de production en raison des conditions humides ou sèches à la ligne « Acres non ensemencés », au bas de la section « Valeur des stocks de cultures ». Inscrivez le nombre d'acres en jachère, de pâturage et de terres inutilisables sur les dernières lignes de cette partie.

Acres inexploités

Si vous avez cultivé un produit que vous pensiez pouvoir récolter au cours de l'année de programme, mais que vous avez été incapable de procéder à la récolte pour des raisons indépendantes de votre volonté, indiquez le produit et le nombre d'acres à la section sur vos stocks de cultures, puis inscrivez une production de « zéro ».

Cultures sur pied

Si la fin de l'exercice tombe à une période de l'année où il reste toujours des cultures sur pied (p. ex., le 31 juillet), n'incluez pas les cultures sur pied dans vos stocks. Si la fin de l'exercice tombe à une période de l'année où les cultures sont parfois encore sur pied parce que vous n'avez pas pu terminer la récolte (p. ex., le 30 septembre), vous devez inclure les cultures sur pied dans vos stocks. Les cultures d'automne et d'hiver entrent également dans cette catégorie.

Cultures sous neige

On considère que les cultures sous neige font partie des stocks et elles doivent être inscrites dans cette partie, sur une ligne distincte. Inscrivez la quantité de récolte restée sous neige une fois la moisson achevée. Cependant, si la culture est irrécupérable, indiquez « zéro » comme quantité. On soustraira de la JVM attribuée aux cultures restées sur pied et ensevelies sous la neige une déduction correspondant aux frais de récolte, déterminée par l'Administration du PCSRA.

Cultivateurs de petits fruits

Dans le cas des exploitations agricoles où on pratique la récolte précoce des petits fruits, il est possible que l'agriculteur procède à la plantation d'un autre produit par la suite. Dans cette situation, si vous prévoyez récolter les deux produits au cours de la même année de programme, vous devez indiquer les acres cultivées et la production pour chaque produit à la section sur les stocks de cultures.

COMMENT REMPLIR LES COLONNES :

Colonne a : Consultez la Liste des codes de stocks A et/ou la Liste des codes de stocks B pour obtenir le code de produit et la valeur de chaque grade et variété. Laissez l'espace en blanc si votre produit ne figure pas dans l'une ou l'autre des listes de codes de stocks.

Colonne b : Indiquez toutes les cultures que vous avez produites, achetées, vendues ou en stock au début et/ou à la fin de l'exercice 2005. Inscrivez chaque grade ou variété séparément (p. ex., inscrivez les données relatives au blé roux de printemps de l'Ouest canadien (RPOC) n° 1 [15 %] sur une ligne et celles relatives au blé RPOC n° 1 [12,5 %] sur une autre).

Colonne c : Entrez le code de l'unité de mesure utilisée pour mesurer votre produit. Indiquez la quantité en unités de mesure (p. ex., tonnes), et non en dollars. Utilisez la même unité de mesure pour toutes les données d'une même ligne. Consultez la Liste des codes d'unités de mesure pour obtenir les codes appropriés.

Colonne d : Indiquez le nombre d'acres utilisées pour produire chaque culture. N'indiquez que les acres ayant produit ou qui auraient dû produire des cultures au cours de l'année de programme. Dans le cas de produits dont la quantité n'est pas exprimée en nombre d'acres, déclarez la production selon l'étalon de mesure normalement utilisé pour le produit en question.

Colonne e : Inscrivez la quantité de culture en stock au début de l'exercice 2005.

Colonne f : Inscrivez la quantité de culture produite sur la superficieensemencée en cette culture.

Colonne g : Indiquez la quantité de culture que vous avez achetée en 2005. Si vous n'aviez pas payé cet achat à la fin de votre exercice 2005, vous devez

également déclarer cette dépense à titre de compte créditeur (partie c), à la page 7. Cependant, vous devez tout de même déclarer à cette partie la quantité de culture que vous avez achetée pour montrer l'augmentation de vos stocks. Si vous choisissez de déclarer ici le montant de semences que vous avez achetées, ne l'inscrivez pas à la page 7 à titre d'achat d'intrants (partie A).

Colonne h : Indiquez la quantité de culture que vous avez vendue au cours de l'exercice 2005. Si vous avez reporté les produits de la vente de stocks, vous devez en indiquer la quantité ici et la valeur correspondante à la partie B – Produits reportés et comptes débiteurs, à la page 7 de votre État A.

Colonne i : Inscrivez la quantité de culture que vous avez utilisée pour nourrir vos propres animaux.

Colonne j : Inscrivez la quantité de culture que vous avez utilisée comme semences.

Colonne k : Déterminez la quantité de chaque culture en stock à la fin de l'exercice en effectuant le calcul suivant : Stocks de début + Quantité produite + Quantité achetée – Quantité vendue – Quantité utilisée en alimentation animale – Quantité utilisée comme semences = Stocks de fin.

Colonne l : Pour calculer la variation de la quantité, faites le calcul suivant : Stocks de fin **moins** Stocks de début. Le résultat peut être négatif.

Colonne m : Vous aurez besoin d'une juste valeur marchande (JVM) uniquement pour déterminer la valeur des cultures figurant dans la Liste de codes de stock B. Si votre produit figure dans la Liste de codes de stock A, laissez cette colonne vide.

Colonne n : Vous devez remplir cette colonne uniquement si votre produit figure dans la Liste de codes de stock B. Pour calculer la variation de la valeur des stocks, **multipliez** la variation de la quantité par la juste valeur marchande. Le résultat pourrait être négatif. Vous n'êtes pas tenu de remplir cette colonne.

Additionnez les montants de la colonne (n) pour déterminer l'augmentation ou la diminution nette de la valeur de vos stocks de cultures. Un résultat positif indique une augmentation nette de la valeur de vos stocks de cultures. Un résultat négatif indique une diminution nette de la valeur de vos stocks de cultures.

Exemple :

Au début de l'exercice 2005, vous aviez en stock 25 tonnes de blé RPOC n° 2. Vous avez utilisé 10 tonnes de ce blé pour ensemençer 200 acres et, à l'automne, vous avez récolté 300 tonnes de blé. La moitié de la récolte était de grade n° 2 et l'autre moitié, de grade n° 3. Avant la fin de l'exercice 2005, vous avez vendu tout votre blé RPOC n° 2 et utilisé 50 tonnes de blé RPOC n° 3 en alimentation animale. Par conséquent, vous aviez 100 tonnes de blé RPOC n° 3 en stock à la fin de l'exercice.

Section 8 : Valeur des stocks de bétail

Vous devez remplir cette page de l'État A si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous avez élevé du bétail pendant l'année de programme;
- vous avez acheté ou vendu du bétail pendant l'année de programme;
- vous avez reporté des stocks de bétail d'un exercice à un autre.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice pour chacune des années de la période de référence, vous n'avez pas besoin de remplir les colonnes (k), (l) et (m).

Cette page de votre État A sert à calculer votre production animale pendant l'année de programme et à établir que votre exploitation a complété un cycle de production. Référez-vous à vos registres de production, à vos bordereaux de ventes et d'achats et à vos registres de stocks pour remplir cette partie.

Si vous cochez la case « Oui » en réponse à la question portant sur la réduction de votre capacité de production, c'est que vous êtes de l'avis que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse durant l'année de programme en raison précisément de circonstances catastrophiques. La réduction de la capacité de production signifie une réduction de la quantité que vous pouvez produire.

Par exemple, un producteur qui décide, peu importe la raison, de vendre une part de son cheptel reproducteur durant l'année de programme prend la décision de réduire sa capacité de production. Il doit cocher la case « Non » en réponse à la question visant à déterminer si la réduction est attribuable à des circonstances catastrophiques. Par contre, un producteur qui n'a pas pu vendre ses bêtes en raison de maladie ou des déficiences du marché doit cocher la case « Oui » en réponse à la question visant à déterminer si la réduction de la capacité de production découle de circonstances catastrophiques.

Bail à cheptel

Si vous participez à un régime de bail à cheptel ou si vous êtes copropriétaire d'un animal, inscrivez seulement votre part des animaux (p. ex., ½ taureau). Si vous louez un cheptel reproducteur, mais ne gardez qu'un pourcentage des veaux produits, n'inscrivez que votre part de la production de veaux (code 8134).

Exemple :

Si vous louez 100 vaches, mais ne gardez que 60 % des veaux produits, inscrivez seulement 60 vaches et le nombre correspondant de veaux dans cette partie.

Animaux destinés à la consommation à la ferme

Ne déclarez pas les animaux destinés à la consommation à la ferme à la partie « Valeur des stocks de bétail ». Si vous l'avez fait les années précédentes, utilisez la colonne « Décès » pour corriger vos stocks annuels.

COMMENT REMPLIR LES COLONNES :

Colonnes a et b : Indiquez le nombre d'animaux que vous avez élevés, achetés, vendus ou aviez en stock au début et/ou à la fin de votre exercice 2005. Utilisez la Liste des codes de stock A et/ou la Liste des codes de stock B pour inscrire le code de produit correspondant à chaque classe de bétail dans la colonne (a).

Colonne c : Indiquez le nombre de têtes par classe de bétail en stock au début de l'exercice 2005.

Remarque : Vous devez indiquer le nombre réel d'animaux. N'arrondissez pas les nombres et n'inscrivez pas de valeur monétaire.

Colonne d : Indiquez le nombre de naissances par classe de bétail. N'inscrivez pas les naissances à la ligne correspondant à l'animal reproducteur.

Colonne e : Indiquez le nombre d'animaux que vous avez achetés en 2005 par classe de bétail. Si vous n'aviez pas payé vos achats de bétail à la fin de l'exercice 2005, la dépense doit être déclarée comme un compte créditeur dans la partie C, à la page 7. Cependant, vous devez tout de même inscrire le nombre d'animaux achetés dans la colonne (e) de la page 6, car ces animaux font partie de vos stocks.

Colonne f : Indiquez le nombre d'animaux que vous avez vendus en 2005 par classe de bétail. Si vous avez reporté le produit des ventes d'animaux, vous devez en déclarer la valeur dans la partie B, à la page 7. Cependant, vous devez tout de même inscrire le nombre d'animaux vendus dans la colonne (f), à la page 6, car ces animaux ne font plus partie de vos stocks.

Colonne g : Indiquez le nombre d'animaux morts par classe de bétail.

Colonnes h et i : Par entrée et sortie, on entend le passage d'un animal d'une classe à une autre au cours de l'exercice 2005.

Ainsi, si vous avez commencé votre exercice financier 2005 avec 20 veaux d'engraissement de 450 lb qui sont devenus des bouvillons d'engraissement de 1 250 lb à la fin de l'exercice, vous devez indiquer une sortie de 20 têtes de la classe des veaux d'engraissement de 400 à 500 lb et une entrée de 20 têtes dans la classe des bouvillons d'engraissement de 1 201 à 1 300 lb. Dans la colonne (h), indiquez le nombre d'animaux qui sont entrés dans une classe de bétail particulière au cours de l'exercice 2005. Dans la colonne (i), indiquez le nombre d'animaux qui sont sortis d'une classe de bétail particulière au cours de l'exercice 2005. **Le nombre total d'entrées doit correspondre au nombre total de sorties.**

Colonne j : Indiquez le nombre de têtes de chaque classe de bétail que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2005. Déterminez le nombre de têtes en stock à la fin de l'exercice en effectuant le calcul suivant : Stocks de début + Naissances + Achats – Ventes – Décès + Entrées – Sorties = Stocks de fin.

Colonne k : Pour calculer la variation de la quantité, faites le calcul suivant : Stocks de fin **moins** Stocks de début. Le résultat pourrait être négatif.

Colonne l : Vous aurez besoin d'une juste valeur marchande pour déterminer la valeur de chaque classe et espèce de bétail, si elle figure dans la Liste des codes de stocks B. Si la catégorie de bétail figure plutôt dans la Liste des codes de stocks A, laissez cette colonne vide.

Colonne m : Vous devez utiliser cette colonne uniquement si les produits que vous mentionnez figurent dans la Liste des codes de stocks B. Pour calculer la variation de la valeur, **multipliez** la variation de la quantité par la juste valeur marchande. Le résultat pourrait être négatif. Vous n'êtes pas tenu de remplir cette colonne.

Additionnez les montants de la colonne (m) pour déterminer l'augmentation ou la diminution nette de la valeur de vos stocks de bétail. Un résultat positif indique une augmentation nette de la valeur de vos stocks. Un résultat négatif indique une diminution nette de la valeur de vos stocks.

Exemple :

Au début de l'exercice 2005, vous aviez 1 taureau de reproduction et 20 vaches de reproduction. Au cours de l'exercice, 17 veaux sont nés, dont 15 ont survécu (7 bouvillons et 8 génisses). Avant la fin de l'exercice 2005, vous avez vendu les veaux lorsqu'ils ont atteint la classe de poids de 401 à 500 lb. Vous déclarez ces renseignements en déplaçant 15 animaux de la catégorie des veaux (sortie) et en ajoutant (entrée) 7 animaux dans la catégorie des bouvillons d'engraissement (401 à 500 lb) et 8 animaux dans la catégorie des génisses d'engraissement (401 à 500 lb). De plus, vous réformez et vendez 2 de vos génisses de reproduction. Vous déclarez ces renseignements en déplaçant 2 animaux de la catégorie des génisses de reproduction (sortie) à la catégorie des vaches de réforme (entrée). Donc, votre stock de fin comprendra 1 taureau de reproduction et 18 vaches de reproduction.

Données additionnelles sur le bétail

L'Administration du PCSRA utilise les données fournies dans cette partie de la page 6 pour redresser vos marges de référence afin de tenir compte, s'il y a lieu, d'un changement structurel apporté à votre entreprise agricole.

Si vous soumettez une demande au PCSRA pour la première fois cette année, ou si vous avez « sauté » une ou plusieurs années, veuillez communiquer avec l'Administration du PCSRA pour obtenir la trousse à l'intention des nouveaux participants (si vous ne l'avez pas déjà reçue).

Bail à cheptel

Si vous louez des animaux sans toucher à 100 % des revenus générés par ceux-ci, ne déclarez que votre part en vertu du bail. Par exemple, si vous louez 100 vaches, mais ne gardez que 60 % des veaux produits, déclarez 60 vaches et suivez les directives plus bas concernant les éleveurs-naisseurs.

Dans le cas de produits ne figurant pas à cette partie, consultez la Liste des codes de stock A et la Liste des codes de stock B et inscrivez les produits sous « Autre ».

Production animale

Porcs et bovins – Indiquez le nombre de femelles ayant mis bas. Les veaux/porcelets sevrés nés au cours de l'année de programme font automatiquement partie des catégories de vaches ou de truies.

Les éleveurs-naisseurs qui vendent leurs veaux après le sevrage (c.-à-d. ventes directes sur le marché dès la fin du sevrage) doivent déclarer le nombre de vaches qui ont mis bas. N'inscrivez pas les ventes de veaux sevrés dans cette partie. Les éleveurs-naisseurs qui conservent une partie ou la totalité de leurs veaux à des fins de finition après le sevrage, mais qui les vendent durant l'exercice correspondant à l'année de leur naissance, ne doivent pas inscrire la vente de ces animaux à cette partie de la page 6. Les éleveurs-naisseurs qui conservent une partie ou la totalité de leurs veaux à des fins de finition après le sevrage en vue de les vendre au cours d'un exercice autre que celui de leur naissance doivent déclarer ces animaux à titre de bovins d'engraissement au moment de leur vente (bovins de plus ou de moins de 900 lb) et indiquer le nombre de femelles ayant mis bas.

Nombre d'animaux d'engraissement – bovins

Inscrivez le nombre d'animaux nourris. Pour être considéré à titre d'engraisseur, le producteur doit avoir **contribué de manière appréciable** à la croissance et à la maturité de l'animal durant l'année de programme (à l'exception des animaux reproducteurs, des animaux de réforme, des animaux non sevrés et des animaux sevrés nés au cours de

l'année de programme). Un gain de poids appréciable pour les bovins est un gain de 90 kg (200 lb) ou un minimum de 60 jours d'engraissement.

Classez l'animal nourri selon le poids à la vente, s'il a été vendu durant l'année de programme, ou selon son poids prévu, s'il n'a pas été vendu durant l'année de programme.

Exemple :

En retenant comme hypothèse que tous les animaux ont connu un gain de poids appréciable durant l'année de programme : Si vous avez nourri et vendu 50 bovins d'engraissement (moins de 900 lb) au cours de l'année de programme et que vous en avez nourri 50 de plus que vous prévoyez vendre pendant l'exercice suivant (moins de 900 lb), déclarez 100 bovins d'engraissement (moins de 900 lb). Par contre, si vous avez nourri et vendu 50 bovins d'engraissement (moins de 900 lb) au cours de l'année de programme et que vous en avez nourri 50 de plus (moins de 900 lb) que vous prévoyez vendre pendant l'exercice suivant lorsqu'ils pèseront plus de 900 lb, déclarez 50 bovins d'engraissement (moins de 900 lb) et 50 bovins gras (plus de 900 lb).

Remarque : Les catégories de bovins d'engraissement comprennent les animaux nés à la ferme et ceux achetés. Déclarez les animaux nourris à façon dans la catégorie « Animaux nourris à façon ».

Nombre d'animaux d'engraissement – porcs

Inscrivez le nombre d'animaux nourris. Les animaux nourris ne comprennent pas les animaux reproducteurs, les animaux de réforme, les animaux non sevrés et les animaux sevrés nés durant l'année de programme. Classez l'animal nourri selon le poids à la vente, s'il a été vendu durant l'année de programme, ou selon son poids prévu, s'il n'a pas été vendu durant l'année de programme.

Exemple :

En retenant comme hypothèse que tous les animaux ont connu un gain de poids appréciable durant l'année de programme : Si vous avez acheté, nourri et vendu 100 porcelets sevrés en isolement (de 8 à 50 lb) au cours de l'année de programme et que vous avez aussi nourri 100 porcs d'engraissement (de 50 lb à l'abattage), déclarez 100 porcs de croissance (jusqu'à 50 lb) et 100 porcs d'engraissement (plus de 50 lb).

Animaux engraisés à façon

Inscrivez le nombre de jours animaux d'engraissement. Pour calculer le nombre de jours animaux d'engraissement, multipliez le nombre d'animaux par le nombre de jours d'engraissement de chaque animal. Exemple : 100 animaux nourris durant 3 mois = $100 \times 90 = 9\,000$ jours animaux d'engraissement.

Produits soumis à la gestion de l'offre

Indiquez le contingent annuel.

Autre (précisez)

Si votre exploitation élève un autre type de bétail, inscrivez le nombre de femelles qui ont mis bas (suivez les directives relatives aux bovins).

Si votre exploitation engraisse un autre type de bétail, inscrivez le nombre d'animaux qui ont connu un gain de poids appréciable après le sevrage; pour les autres animaux engraisés à façon, inscrivez le nombre de jours animaux d'engraissement (suivez les directives relatives aux bovins d'engraissement et aux animaux engraisés à façon).

Dans le cas de produits liés au bétail, inscrivez le nombre d'unités de production (p. ex., abeille mellifère : inscrire le nombre de ruches; wapiti velours : inscrire le nombre de mâles producteurs).

Section 9 : Autres renseignements

Partie A : Valeur des intrants achetés

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit, à chaque année de référence, leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette partie de l'État A. Cette partie du formulaire sert à appairer les achats d'intrants à l'année de production au cours de laquelle ils ont été utilisés. Les intrants comprennent, entre autres, le carburant, les produits chimiques et les semences achetées.

COMMENT REMPLIR LES COLONNES :

Code

Inscrivez le code correspondant à la description du produit. Veuillez consulter la Liste des codes de dépenses pour obtenir le code pertinent. Laissez l'espace en blanc si votre produit ne figure pas dans la liste de codes.

Description

Inscrivez tous les intrants en stock au début de l'exercice 2005 et à la fin de l'exercice 2005. Cela comprend les produits chimiques épandus à l'automne (le cas échéant) et les achats prépayés. Si vous décidez de déclarer des achats de semences dans cette section, ne les inscrivez pas à la page 5 – Valeur des stocks de cultures.

Colonne a : Stocks de début d'année

Inscrivez le montant en dollars des intrants en stock au début de l'exercice 2005. Vous devez inclure la valeur des produits chimiques épandus à l'automne et le montant des achats prépayés en 2004 pour des intrants destinés à l'exercice 2005.

Colonne b : Stocks de fin d'année

Inscrivez le montant en dollars des intrants en stock à la fin de l'exercice 2005. Vous devez inclure la valeur des produits chimiques épandus à l'automne 2005 et le montant des achats prépayés en 2005 pour des intrants destinés à l'exercice 2006.

Total c : Variation nette de la valeur des intrants achetés

Prendre le total de la colonne (b) **moins** le total de la colonne (a). Un résultat positif indique une augmentation nette de la valeur de vos stocks d'intrants, tandis qu'un résultat négatif indique une diminution nette de la valeur de vos stocks d'intrants.

Exemple :

Fondé sur un exercice prenant fin le 31 décembre. En octobre 2004, vous avez acheté 40 000 \$ d'engrais. Vous en avez épandu la moitié à l'automne 2004 et vous avez gardé l'autre moitié en stock pour 2005. Même si l'engrais épandu à l'automne 2004 n'est plus concrètement en stock au début de l'exercice 2005, il a été utilisé pour produire vos cultures de 2005 et il doit donc être inclus dans vos stocks d'ouverture de 2005. Pour déclarer cet achat correctement, vous devez inscrire le montant total de 40 000 \$ dans la colonne (a). En octobre 2005, vous avez acheté 45 000 \$ d'engrais. À nouveau, vous en avez épandu la moitié à l'automne 2005 et gardé l'autre moitié en stock pour 2006. Par conséquent, vous inscrivez le montant total de 45 000 \$ dans la colonne (b).

De plus, au début de l'exercice 2005, vous aviez 15 000 \$ de pesticide en stock et vous aviez prépayé 5 000 \$ de pesticides supplémentaires. Même si les pesticides prépayés ne sont plus concrètement en stock au début de l'exercice 2005, ils ont été utilisés pour produire vos cultures de 2005 et ils doivent être inclus dans vos stocks d'ouverture pour 2005. Pour déclarer ces stocks correctement, vous devez inscrire un total de 20 000 \$ dans la colonne (a). À la fin de l'exercice 2005, vous aviez 10 000 \$ de pesticide en stock et aucun pesticide prépayé. Par conséquent, vous inscrivez un total de 10 000 \$ dans la colonne (b).

Partie B : Produits reportés et comptes débiteurs

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit, à chaque année de référence, leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette partie de l'État A. Cette partie du formulaire sert à calculer la variation nette des produits reportés et des comptes débiteurs au cours de l'exercice 2005. Les produits reportés sont les revenus que vous avez choisi de reporter à l'année d'imposition suivante. Les comptes débiteurs comprennent les paiements dus pour des produits livrés ou des services fournis au cours d'un exercice, mais pour lesquels le paiement ne sera pas reçu avant la prochaine année d'imposition.

Pour être admissibles aux fins du PCSRA, les produits reportés et les comptes débiteurs doivent être liés à des revenus admissibles au titre du PCSRA (p. ex., un compte débiteur pour une vente de produit est admissible, mais un compte débiteur pour la location de machinerie ne l'est pas). Consultez le *Manuel du PCSRA* pour obtenir la liste complète des revenus et des dépenses admissibles et non admissibles.

Paiements de la Commission canadienne du blé (CCB)

Aux fins du PCSRA, les rajustements en cours de campagne, les paiements provisoires et les rajustements de fin de campagne de la CCB, ou tout paiement reçu d'un syndicat de mise en marché, ne sont pas déclarés comme des comptes débiteurs dans cette partie de l'État A. Seuls les paiements de la CCB qui ont été réellement reportés à votre demande à l'exercice suivant sont inscrits dans cette partie.

Programme de retrait des bovins gras

Si vous êtes admissible à un paiement au titre du Programme de retrait des bovins gras pour les bovins non vendus à la fin de l'exercice 2005, vous devez déclarer la partie des paiements reçus ou à recevoir à titre de compte débiteur pour l'exercice 2005 dans cette partie du formulaire.

Exemple :

La fin de l'exercice étant le 31 décembre, si la date de retrait est fixée au 1^{er} décembre 2005 et si le coût quotidien par tête pour nourrir un animal est établi à 1,50 \$ (selon les enchères), un producteur dont l'exercice se termine le 31 décembre devrait recevoir un montant de 46,50 \$ par tête (31 jours x 1,50 \$ = 46,50 \$). Inscrivez cette somme à titre de compte débiteur dans cette partie du formulaire.

Programme de retrait des veaux d'engraissement

Les paiements au titre de ce programme sont considérés comme un revenu pour l'année au cours de laquelle ils sont versés.

Reports des paiements versés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et au titre d'une région frappée de sécheresse visée par règlement

Si vous avez reporté des paiements versés par l'ACIA ou au titre d'une région frappée de sécheresse visée par règlement à l'exercice 2005 ou de l'exercice 2005 au suivant, inscrivez le montant du report à la Partie B. Consultez le tableau « Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse visée par règlement et ACIA » à la page 10.

Paiements en vertu du Programme de paiements relatifs au revenu agricole

Si votre exercice prend fin après le 31 mars 2005, vous devez signaler tout paiement reçu en vertu du Programme de paiements relatifs au revenu agricole pour votre exercice 2006, à titre de comptes débiteurs pour 2005.

COMMENT REMPLIR LES COLONNES :

Code

Inscrivez le code correspondant à la description du produit. Veuillez consulter la Liste des codes de produits pour obtenir le code pertinent. Laissez l'espace en blanc si votre produit ne figure pas dans la liste de codes.

Description

Décrivez le type de produit reporté ou de compte débiteur.

Colonne a : Comptes débiteurs de début d'exercice et produits reportés à l'exercice 2005

Inscrivez le montant en dollars des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus au début de l'exercice 2005.

Colonne b : Comptes débiteurs de fin d'exercice pour 2005 et produits reportés à l'exercice 2006

Inscrivez le montant en dollars des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus à la fin de l'exercice 2005.

Total c : Augmentation (diminution) nette des comptes débiteurs et des produits reportés

Il s'agit du total de la colonne (b) **moins** celui de la colonne (a). Un résultat positif indique une augmentation nette de vos produits reportés et de vos comptes débiteurs. Un résultat négatif indique une diminution nette de vos produits reportés et de vos comptes débiteurs.

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles périssables jugées ainsi pour les besoins du PCSRA (c.-à- d. une culture horticole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être stockée plus de dix mois, notamment les pommes de terre, les pommes et les carottes), les redressements sont effectués en fonction des comptes débiteurs et non en fonction de la valeur des stocks. Inscrivez le montant total des ventes de votre production de 2004 réalisées en 2005 à titre de compte débiteur de début d'exercice. Inscrivez le montant total des ventes de votre production de 2005 réalisées en 2006 à titre de compte débiteur de fin d'exercice, une fois que la production de 2005 a été entièrement écoulée.

Votre État A rempli doit être envoyé au plus tard à la date d'échéance du programme pour 2006. Si vous n'avez pas écoulé toutes vos cultures périssables de la récolte de 2005 ou reçu tous vos revenus pour l'année de programme 2005 au moment de présenter votre État A pour 2005, laissez en blanc la colonne des comptes débiteurs de fin d'exercice et mentionnez sur le formulaire, à la partie B, qu'une partie de votre récolte de 2005 n'a pas été vendue. Communiquez la valeur de vos comptes débiteurs de fin d'exercice à l'Administration du PCSRA dès quelle sera connue. L'Administration du PCSRA ne pourra pas traiter votre demande tant que vous ne lui aurez pas fourni cette valeur. Toutefois, vous pourriez obtenir un paiement partiel fondé sur une estimation en remplissant la Feuille de calcul pour les produits périssables.

Feuille de calcul pour les produits périssables

La feuille de calcul pour les produits périssables a été conçue à l'intention des producteurs de cultures horticoles périssables qui présentent une demande au PCSRA pour 2005. Il s'agit d'une feuille de calcul facultative. En produisant la feuille de calcul avec votre État A pour 2005, vous pouvez présenter une demande pour l'année de programme 2005 avant

d'avoir vendu ou écoulé d'une manière quelconque votre ou vos cultures périssables de 2005. Les producteurs qui vendent une partie ou la totalité de leur production par l'entremise d'un syndicat de mise en marché et qui ont un paiement final en souffrance ne peuvent pas utiliser la feuille de calcul, puisque le montant du paiement en souffrance ne peut être estimé avec exactitude.

Si vous n'avez pas écoulé toutes vos cultures périssables de la récolte de 2005 au moment de présenter votre État A pour 2005 et si vous choisissez de ne pas y joindre une feuille de calcul pour les produits périssables, laissez en blanc la colonne des comptes débiteurs de fin d'exercice et communiquez cette valeur à l'Administration du PCSRA dès qu'elle sera connue. L'Administration procédera au traitement de votre demande lorsque vous lui ferez parvenir la valeur des comptes créditeurs de fin d'exercice.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la feuille de calcul, veuillez communiquer avec l'Administration du PCSRA.

Partie C : Comptes créditeurs

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit, à chacune des années de référence, leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette partie de l'État A. Cette partie sert à calculer la variation nette des comptes créditeurs au cours de l'exercice 2005. Un compte créditeur est une dépense pour des produits reçus ou des services obtenus au cours de l'exercice, mais que vous n'aviez pas payée à la fin de l'exercice financier.

Pour qu'un compte créditeur soit admissible aux fins du PCSRA, il doit être lié à une dépense admissible au titre du PCSRA (p. ex., un compte créditeur pour l'achat de bétail est admissible, mais un compte créditeur pour la construction d'une étable ne l'est pas).

Dans cette partie, inscrivez :

- tous les intrants que vous n'aviez pas payés, mais que vous aviez en stock au début ou à la fin de l'exercice 2005 (vous devez également les déclarer correctement dans la partie A);
- tous les aliments pour animaux ou toutes les bêtes que vous n'aviez pas payés, mais que vous aviez en stock au début ou à la fin de l'exercice 2005 (vous devez également les déclarer correctement dans les pages 5 et 6).

Dans la partie C, n'inscrivez pas :

- les intérêts sur les comptes créditeurs;
- les montants dus pour des achats effectués par l'entremise de prêts, de marges de crédit ou de cartes de crédit que vous avez déjà déclarés comme dépenses à l'ARC aux fins de l'impôt;
- les paiements anticipés de la CCB.

COMMENT REMPLIR LES COLONNES :

Code et Description

Inscrivez le code correspondant à la description du produit. Veuillez consulter la Liste des codes de dépenses à la page 65 du présent guide pour obtenir le code pertinent. Laissez l'espace en blanc si votre produit ne figure pas dans la liste de codes.

Colonne a : Valeur au début de l'exercice 2005

Inscrivez le montant en dollars de vos comptes créditeurs au début de l'exercice 2005.

Colonne b : Valeur à la fin de l'exercice 2005

Inscrivez le montant en dollars de vos comptes créditeurs à la fin de l'exercice 2005.

Total c : Diminution (augmentation) nette des comptes créditeurs

Il s'agit du total de la colonne (a) **moins** celui de la colonne (b). Un résultat positif indique une diminution nette de vos comptes créditeurs. Un résultat négatif indique une augmentation nette de vos comptes créditeurs.

Nouveaux participants au PCSRA

Si vous n'avez pas déjà reçu la trousse à l'intention des nouveaux participants, veuillez communiquer avec l'Administration du PCSRA.

Feuilles de calcul offertes par l'Administration du PCSRA :

Vous pouvez vous procurer les feuilles de calcul suivantes auprès de l'Administration du PCSRA ou les télécharger depuis le site Web du PCSRA.

Méthode de comptabilité d'exercice modifiée (MCEM) : En raison de la nature de la comptabilité de caisse, des revenus et des dépenses qui ne tiennent pas compte des revenus gagnés au cours de l'année pourraient être compris dans la marge d'un producteur. Ces cas se produisent souvent lorsqu'un producteur reporte des revenus ou des dépenses d'une année à l'autre ou lorsqu'un producteur prend de l'essor et achète des quantités importantes de stocks.

La MCEM est une méthode **facultative** qui permet aux producteurs de rajuster toutes leurs années de référence en utilisant les mêmes rajustements faits dans l'année de programme. Ces rajustements comprennent ceux qui ont été effectués pour tenir compte des changements dans les stocks, les achats d'intrants, les produits reportés et les comptes débiteurs et créditeurs, à compter du début jusqu'à la fin de chaque année de référence. Lorsqu'un participant a recours à cette méthode pour établir sa marge de référence, il doit l'utiliser pour toute la durée de sa participation au PCSRA.

Feuille de calcul pour les produits périssables : Il s'agit d'une feuille de calcul **facultative** offerte aux producteurs de cultures horticoles périssables qui permet à ces derniers de présenter une demande pour l'année de programme 2005 avant de vendre leurs cultures périssables.

Feuille de conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse : Cette feuille sert à convertir, au besoin, les revenus et les dépenses admissibles de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Manuel du PCSRA*.

Feuille de conversion de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice : Cette feuille sert à convertir, au besoin, les revenus et les dépenses admissibles de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Manuel du PCSRA*.

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

Produit	Code
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques -----	046
Avoine (aliments pour animaux) -----	020
Avoine (semences) -----	045
Betterave à sucre (et mélasse) -----	268
Blé (semences) -----	056
Blé (aliments pour animaux) -----	021
Bourrache -----	006
Canola -----	010
Carthame -----	050
Chanvre -----	030
Épeautre -----	037
Fève soja, y compris canatto et nato (aliments pour animaux) -----	057
Fève soja, y compris canatto et nato (semences) -----	053
Féverole -----	012
Fourrage (y compris granulés et ensilage) --	264
Graine d'alpiste des Canaries -----	008
Graine de lin -----	014
Graine de moutarde -----	044
Grains (granulés, criblures et ensilage) -----	039
Haricot (sec comestible) -----	004
Kamut -----	036
Lathyrus -----	040
Lentille -----	041
Lupin -----	042
Maïs (aliments pour animaux) -----	019
Maïs (semences) -----	011
Millet -----	043
Orge (aliments pour animaux) -----	018
Orge (semences) -----	003
Palements de la Commission canadienne du blé -----	002
Paille -----	267
Pois chiche/Garbanzo -----	023
Pois sec (aliments pour animaux) -----	022
Pois sec (semences) -----	013
Quinoa -----	047
Radis oléagineux -----	038
Riz -----	048
Riz sauvage -----	270
Sarrasin -----	007
Seigle -----	049
Semence fourragère -----	015
Semences de légumes (production de semences uniquement) -----	051
Tabac -----	269
Tournesol -----	054
Triticale -----	055

Horticulture légumière et fruitière

Produit	Code
Pomme et produits de la pomme -----	060
Petits fruits	
Amélanche -----	072
Baie de sureau cultivée -----	074
Bleuet -----	067
Canneberge -----	068
Fraise -----	073
Framboise -----	071
Groseille (noire et rouge) -----	065
Groseille à maquereau -----	069
Mûre -----	066
Mûre de Logan -----	070
Fruits	
Citron -----	085
Jus de fruit (sauf de pomme) -----	081
Kiwi -----	084
Melon d'eau -----	087
Orange -----	086
Pamplemousse -----	082
Raisin -----	083
Vin (sauf cidre) -----	088
Fruits tendre	
Abricot -----	091
Cerise (douce ou sure) -----	092
Nectarine -----	093
Pêche -----	094
Poire -----	095
Prune -----	096
Pruneau -----	097
Herbes et épices	
Ail -----	113
Aneth -----	108
Anis -----	101
Basilic -----	102
Bourrache -----	146
Ciboulette -----	104
Cilantro -----	105
Consoude -----	106
Coriandre -----	107
Cresson de fontaine -----	128
Estragon -----	126
Fenouil -----	110
Fenugrec -----	111
Fines herbes fraîches -----	112
Ginseng -----	114
Graine de carvi -----	103
Herbes médicinales -----	145
Marjolaine -----	115
Menthe -----	116
Monarde -----	117
Onagre -----	109
Origan -----	118

Horticulture légumière et fruitière

Produit	Code
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Salsifis	123
Sarriette	125
Sauge	122
Scorsonère	124
Thymol	127
Champignons (y compris les blancs)	131
Noix (toutes)	140
Pommes de terre et sous-produits	147
Pommes de terre (aliments pour animaux) -	149
Pommes de terre (pour croustilles)	148
Légumes frais de plein champ	
Asperge	161
Aubergine	176
Bette à carde	206
Betterave	162
Brocofleur	164
Brocoli	165
Cantaloup	168
Carotte	169
Céleri	171
Chicorée de Bruxelles	212
Chou (vert ou rouge)	167
Chou cavalier	174
Chou chinois	172
Chou de Bruxelles	166
Chou-fleur	170
Chou-navet	208
Chou-rave	182
Citrouille	192
Concombre	175
Concombre anglais	178
Courge	202
Courge à moelle	209
Courgette	213
Crosse de fougère	179
Échalote	198
Endive	177
Épinard	201
Feuille de moutarde	186
Fleurs comestibles	180
Gesse odorante	204
Haricot jaune	210
Haricot mange-tout	199
Laitue	184
Laitue romaine	196
Légumes chinois	173
Maïs sucré	203
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Melon	185
Oignon	187
Oignon (jaune de semis)	188
Oignon à replanter	189
Oignon espagnol	200
Pak choï	163
Panais	190

Horticulture légumière et fruitière

Produit	Code
Patate douce/igname	205
Poireau	183
Poivron (rouge, vert ou doux)	191
Radis	193
Raifort	181
Rhubarbe	194
Roquette	195
Rutabaga	197
Tomate	207
Topinambour	160
Légumes - traitement préliminaire	
Betterave rouge	303
Carotte	219
Carotte naine	217
Chou	298
Chou (uniquement pour la salade de chou)	297
Chou-fleur	299
Citrouille	302
Concombre	300
Cornichon épineux	221
Courge	304
Gourgane	218
Haricot Adzuki	216
Haricot de Lima	225
Haricot Jacob	224
Haricot jaune	306
Haricot mange-tout	228
Haricot mungo	226
Haricot soldat	229
Haricot vert	222
Maïs sucré	305
Okra	227
Pois chiche/Garbonzo	220
Pois vert	223
Poivron	301
Stevia	230
Tomate	231
Légumes de serre	
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237
Tomate cerise	233

Horticulture ornementale

Produit	Code
Arbres de Noël cultivés	138
Arbres fruitiers et ornementaux	139
Arbustes	136
Fleurs et plantes ornementales	133
Fruits et légumes non comestibles	134
Gazon à base de minéral	141
Gazon à base de mousse de tourbe	137
Plantes à massif	132
Semences et bulbes	135

Volaille

Produit	Code
Canards (y compris les oeufs) -----	332
Dindons -----	334
Oeufs de dindons -----	342
Oeufs de poules	
Oeufs destinés à la consommation -----	343
Oeufs d'incubation de poulet à chair -----	344
Gibier à plumes commercial -----	336
Oies (y compris les oeufs) -----	333
Poulets	
Poulets à griller -----	361
Poulets à rôtir -----	362
Poulettes pour la production de viande -----	360
Poussins/poulettes achetés pour la production d'oeufs -----	365

Bovins et veaux (y compris le cuir)

Produit	Code
Bovins de boucherie	
Bovins achetés -----	700
Bovins élevés depuis la naissance -----	702
Vaches et taureaux -----	706
Veaux de grain -----	704
Bovins d'engraissement	
Bovins achetés -----	708
Bovins élevés depuis la naissance -----	710
Veaux	
Semence de taureau, embryons de bovins --	712
Ventes de veaux (sauf veaux de race) -----	712
Reproducteurs qui ne sont pas de race (vendus à des fins de reproduction) -----	712
Bovins de race	
Bovins de race -----	718
Achats de bovins et de veaux -----	762
Achats de semence de taureau et d'embryons de bovins -----	762

Moutons et agneaux (y compris le cuir)

Produit	Code
Agneaux de boucherie	
Agneaux d'engraissement achetés -----	728
Agneaux de l'année (moins de 85 lb) -----	732
Agneaux élevés depuis la naissance -----	730
Brebis et béliers -----	734
Agneaux d'engraissement -----	736
Moutons et agneaux de race	
Moutons et agneaux de race -----	742
Achats de moutons et d'agneaux -----	763

Autre viandes rouges (y compris le cuir, le velours et les peaux)

Produit	Code
Alpacas -----	370
Buffles/bisons -----	350
Chèvres (y compris le lait) -----	354
Chevreaux -----	352
Gros gibier commercial -----	351
Lamas -----	355
Lapins -----	356
Porcs -----	341
Wapitis -----	353

Autre produits

Produit	Code
Abeilles domestiques -----	374
Abeilles coupeuses de feuilles -----	312
Algues -----	314
Ânes/mules -----	367
Autruches -----	371
Bois -----	259
Chevaux (y compris le cuir) -----	316
Chiens -----	313
Émeus -----	373
Faisans (y compris les oeufs) -----	338
Farine de poisson -----	263
Fourrures d'élevage -----	238
Fumier -----	318
Kénaf -----	317
Laine -----	328
Lait et crème (bovins) -----	319
Marmottes/hérissons -----	369
Miel -----	129
Nandous -----	372
Oiseaux exotiques/gibier -----	368
Productions apicoles -----	375
Produits de l'érable -----	130
Urine de jument gravide -----	322

Liste des paiements de programmes

Consulter les listes suivantes afin de déterminer le code approprié à utiliser pour l'enregistrement du type de paiement sur le relevé A ou le formulaire T1274 (relevé B).

Les paiements de programme reçus de la liste suivante des paiements à titre d'indemnité pour le revenu ou la perte de produit sont calculés dans votre marge de production pour l'année du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

Paiements de programmes	Code
Programme de redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB	468
Indemnité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	469
Assurance-récolte/grêle	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Horticulture comestible	402
Horticulture ornementale	470
Autres produits, y compris le bétail	463
Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles	406
Programme d'assurance concernant les aliments du bétail	412
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune sauvage	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Horticulture	419
Autres produits	425
Programme de redressement de l'ESB de la Nouvelle-Écosse (modifié)	491
Programme d'aide au secteur des ruminants de la Nouvelle-Écosse	487
Programme d'aide transitoire au secteur des autres ruminants du Manitoba	488
Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement du Manitoba	480
Programme de paiement compensatoire pour l'abattage du Manitoba	481
Programme relatif aux animaux de réforme du Manitoba	492
Programme d'aide aux éleveurs manitobains victimes de la sécheresse	489
Programme de conservation du troupeau reproducteur de la Saskatchewan	493
Programme relatif aux animaux de réforme de la Saskatchewan	494
Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)	482
Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)	483
Avenant pour les prix du printemps de l'Alberta	495
Programme de transition pour le marché des bouvillons et des génisses de la Colombie-Britannique	496
Programme pilote de couverture de la marge négative de la Colombie-Britannique	497
Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)	498
Paiement lié au revenu agricole (PRA) Paiement général	484
Paiement lié au revenu agricole (PRA) Paiement direct	485

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre de prestations pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles sont exclus du calcul de votre marge de production pour l'année de programme.

Paiements de programmes	Code
Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux	410
Paiement relatif à la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario	410
Subventions laitières	435
Plan vert, programme agricole	
Couverture végétale permanente	466
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Régime d'assurance-revenu brut (RARB)	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Horticulture comestible	411
Horticulture ornementale	474
Programme d'aide financière de transition	427
Rajustement des primes de l'assurance-production (AP)	499

Liste A du code d'inventaire

Les parties ombrées indiquent les provinces qui utilisent le code lors du compte rendu des inventaires. Il faut uniquement fournir la juste valeur marchande dans les sections 7 et 8 de votre demande pour les produits suivants si vous pouvez démontrer que :

- votre méthode de commercialisation du produit était considérablement différente de la pratique générale de commercialisation mentionnée dans la liste des prix publiée;
- votre produit est considérablement différent du produit indiqué sur la liste des codes.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, vous pouvez avoir recours à la juste valeur marchande en fonction des ventes ou des achats de votre produit en votre nom à l'intérieur de 30 jours, soit avant ou après la fin de votre exercice. Afin que vos justes valeurs marchandes soient acceptées, veuillez joindre des copies des reçus et/ou des documents à l'appui qui servent à justifier ces dernières au formulaire réservé aux renseignements supplémentaires et à la demande de rajustement aux termes du PCSRA qui se trouve au milieu du présent guide et faire parvenir le tout à l'administration du PCSRA à l'adresse indiquée sur le formulaire. L'administration se réserve le droit de déterminer si les justes valeurs marchandes soumises sont raisonnables pour l'ensemble de votre inventaire.

Orge de premier choix

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5170	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB							
5150	Orge à deux rangs OC extra, CCB							
5190	Orge à deux rangs OC extra standard, CCB							
5155	Orge à deux rangs à grains nus OC extra, CCB							
5120	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB							
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5160	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB							
5135	Orge à six rangs OC extra, CCB							
5180	Orge à six rangs OC extra standard, CCB							
5145	Orge à six rangs à grains nus OC extra, CCB							
5115	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB							
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5165	Orge à six rangs OC extra spéciale B1602, CCB							
5140	Orge à six rangs OC extra B1602, CCB							
5185	Orge à six rangs OC extra standard B1602, CCB							

Orge fourragère

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5105	Orge, OC, n° 1, CCB							
5110	Orge, OC, n° 2, CCB							
5175	Orge à grains nus OC standard, CCB							

Blé de printemps Canada prairie (CPS)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6005	Blé, CPS roux, n° 1, CCB							
6010	Blé, CPS roux, n° 2, CCB							
6015	Blé, CPS blanc, n° 1, CCB							
6020	Blé, CPS blanc, n° 2, CCB							

Blé dur ambré de l'ouest canadien (CWAD)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6090	Blé, CWAD n° 1 (15,0), CCB							
6080	Blé, CWAD n° 1 (14,0), CCB							
6070	Blé, CWAD n° 1 (13,0), CCB							
6060	Blé, CWAD n° 1 (12,0), CCB							
6050	Blé, CWAD n° 1 (11,0), CCB							
6045	Blé, CWAD n° 1, CCB							
6145	Blé, CWAD n° 2 (15,0), CCB							
6135	Blé, CWAD n° 2 (14,0), CCB							
6125	Blé, CWAD n° 2 (13,0), CCB							
6115	Blé, CWAD n° 2 (12,0), CCB							
6105	Blé, CWAD n° 2 (11,0), CCB							
6100	Blé, CWAD n° 2, CCB							
6160	Blé, CWAD n° 3 (13,0), CCB							
6155	Blé, CWAD n° 3, CCB							
6165	Blé, CWAD n° 4, CCB							
6170	Blé, CWAD n° 5, CCB							

Blé extra fort de l'ouest canadien (CWES)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6320	Blé, CWES n° 1 (12,5), CCB							
6315	Blé, CWES n° 1, CCB							
6330	Blé, CWES n° 2 (12,5), CCB							
6325	Blé, CWES n° 2, CCB							

Blé roux de printemps de l'ouest canadien (CWRS)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6380	Blé, CWRS n° 1 (15,0), CCB							
6370	Blé, CWRS n° 1 (14,0), CCB							
6360	Blé, CWRS n° 1 (13,0), CCB							
6350	Blé, CWRS n° 1 (12,0), CCB							
6340	Blé, CWRS n° 1 (11,0), CCB							
6335	Blé, CWRS n° 1, CCB							
6435	Blé, CWRS n° 2 (15,0), CCB							
6425	Blé, CWRS n° 2 (14,0), CCB							
6415	Blé, CWRS n° 2 (13,0), CCB							
6405	Blé, CWRS n° 2 (12,0), CCB							
6395	Blé, CWRS n° 2 (11,0), CCB							
6390	Blé, CWRS n° 2, CCB							
6460	Blé, CWRS n° 3 (14,0), CCB							
6450	Blé, CWRS n° 3 (13,0), CCB							
6445	Blé, CWRS n° 3, CCB							
6470	Blé, CWRS n° 4, CCB							

Blé rouge d'hiver de l'ouest canadien (CWRW)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6530	Blé, CWRWS n° 1 (14,0), CCB							
6520	Blé, CWRWS n° 1 (13,0), CCB							
6510	Blé, CWRWS n° 1 (12,0), CCB							
6480	Blé, CWRW n° 1 (11,5), CCB							
6475	Blé, CWRW n° 1, CCB							
6560	Blé, CWRWS n° 2 (14,0), CCB							
6550	Blé, CWRWS n° 2 (13,0), CCB							
6540	Blé, CWRWS n° 2 (12,0), CCB							
6490	Blé, CWRW n° 2 (11,5), CCB							
6485	Blé, CWRW n° 2, CCB							

Blé tendre blanc de printemps de l'ouest canadien (CWSWS)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6580	Blé, CWSWS extra n° 1, CCB							
6585	Blé, CWSWS extra, n° 2, CCB							
6565	Blé, CWSWS n° 1, CCB							
6570	Blé, CWSWS n° 2, CCB							
6575	Blé, CWSWS n° 3, CCB							

Blé blanc de force de l'ouest canadien (CWHW)

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6635	Blé, CWXHW n° 1 (15,0), CCB							
6625	Blé, CWXHW n° 1 (14,0), CCB							
6615	Blé, CWXHW n° 1 (13,0), CCB							
6605	Blé, CWXHW n° 1 (12,0), CCB							
6595	Blé, CWXHW n° 1 (11,0), CCB							
6590	Blé, CWXHW n° 1, CCB							
6690	Blé, CWXHW n° 2 (15,0), CCB							
6680	Blé, CWXHW n° 2 (14,0), CCB							
6670	Blé, CWXHW n° 2 (13,0), CCB							
6660	Blé, CWXHW n° 2 (12,0), CCB							
6650	Blé, CWXHW n° 2 (11,0), CCB							
6645	Blé, CWXHW n° 2, CCB							
6715	Blé, CWXHW n° 3 (14,0), CCB							
6705	Blé, CWXHW n° 3 (13,0), CCB							
6700	Blé, CWXHW n° 3, CCB							

Blé fourrager

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6025	Blé, fourrager OC, CCB							
6027	Blé, fourrager OC, CCB (Alsen)							
6030	Blé, grain mélangé OC, CCB							
6040	Blé, échantillon OC, léger, CCB							
6035	Blé, échantillon OC, fusarié, CCB							

Listes du code d'inventaire

Céréales - Hors CCB

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5100	Orge							
5101	Orge, fourragère (plus de/équivalent 48 livres/boisseau)							
5102	Orge, fourragère (42 livres/boisseau à 47 livres/boisseau)							
5195	Orge fourragère, hors CCB							
5340	Maïs							
5900	Avoine							
5910	Seigle d'automne							
5916	Seigle de printemps							
6000	Blé							
6001	Blé, fourrager (plus de/équivalent 58 livres/boisseau)							
6002	Blé, fourrager (52 livres/boisseau à 57 livres/boisseau)							
6725	Blé, hors CCB, fourrager							

Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5370	Haricot, noir, n° 1							
5372	Haricot, noir, n° 2							
5374	Haricot, noir, n° 3							
5386	Haricot, canneberge, n° 1							
5388	Haricot, canneberge, n° 2							
5390	Haricot, canneberge, n° 3							
5396	Haricot, Great Northern, n° 1							
5398	Haricot, Great Northern, n° 2							
5400	Haricot, Great Northern, n° 3							
5406	Haricot, commun, rouge foncé, n° 1							
5408	Haricot, commun, rouge foncé, n° 2							
5410	Haricot, commun, rouge foncé, n° 3							
5416	Haricot, commun, rouge pâle, n° 1							
5418	Haricot, commun, rouge pâle, n° 2							
5420	Haricot, commun, rouge pâle, n° 3							
5426	Haricot, rose, n° 1							
5428	Haricot, rose, n° 2							
5430	Haricot, rose, n° 3							
5436	Haricot, Pinto, n° 1							
5438	Haricot, Pinto, n° 2							
5440	Haricot, Pinto, n° 3							
5448	Haricot, petit rouge, n° 1							
5450	Haricot, petit rouge, n° 2							
5452	Haricot, petit rouge, n° 3							
5458	Haricot, petit rond blanc (Navy), n° 1							
5460	Haricot, petit rond blanc (Navy), n° 2							
5462	Haricot, petit rond blanc (Navy), n° 3							
5240	Sarrasin, n° 1							
5242	Sarrasin, n° 2							
5244	Sarrasin, n° 3							
5250	Graine de canaris							
5290	Graine de carvi							

Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5300	Pois chiche, Desi, n° 1							
5302	Pois chiche, Desi, n° 2							
5310	Pois chiche, gros Kabuli, n° 1							
5312	Pois chiche, gros Kabuli, n° 2							
5322	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) n° 1							
5324	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) n° 2							
6862	Coriandre							
5360	Féverole, échantillon							
5350	Féverole, n° 1							
5352	Féverole, n° 2							
5354	Féverole, n° 3							
5762	Lentille, tachetée, vert foncé, n° 1							
5764	Lentille, tachetée, vert foncé, n° 2							
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, extra n° 3							
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, n° 3							
5774	Lentille, grosse, verte, n° 1							
5776	Lentille, grosse, verte, n° 2							
5772	Lentille, grosse, verte, extra, n° 3							
5778	Lentille, grosse, verte, n° 3							
5786	Lentille, moyenne, verte, n° 1							
5788	Lentille, moyenne, verte, n° 2							
5784	Lentille, moyenne, verte, extra n° 3							
5790	Lentille, moyenne, verte, n° 3							
5810	Lentille, petite, verte, n° 1							
5812	Lentille, petite, verte, n° 2							
5808	Lentille, petite, verte, extra n° 3							
5814	Lentille, petite, verte, n° 3							
5798	Lentille, rouge, n° 1							
5800	Lentille, rouge, n° 2							
5796	Lentille, rouge, extra n° 3							
5802	Lentille, rouge, n° 3							
5850	Moutarde, brune, n° 1							
5852	Moutarde, brune, n° 2							
5854	Moutarde, brune, n° 3							
5856	Moutarde, brune, n° 4							
5862	Moutarde, chinoise, n° 1							
5864	Moutarde, chinoise, n° 2							
5866	Moutarde, chinoise, n° 3							
5868	Moutarde, chinoise, n° 4							
5876	Moutarde, blanche, n° 1							
5878	Moutarde, blanche, n° 2							
5880	Moutarde, blanche, n° 3							
5882	Moutarde, blanche, n° 4							
5500	Pois secs fourragers							
5504	Pois, sec, alimentaire, vert, n° 1							
5506	Pois, sec, alimentaire, vert, n° 2							
5510	Pois, sec, alimentaire, jaune, n° 1							

Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5512	Pois, sec, alimentaire, jaune, n° 2							
5930	Carthame, n° 1							
5952	Tournesol, confiserie, n° 1							
5954	Tournesol, confiserie, n° 2							
5960	Tournesol, huile, n° 1							
5962	Tournesol, huile, n° 2							
5980	Triticale							

Oléagineux

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5262	Canola, argentin, n° 1							
5264	Canola, argentin, n° 2							
5266	Canola, argentin, n° 3							
5272	Canola, argentin, échantillon							
5276	Canola, polonais, n° 1							
5278	Canola, polonais, n° 2							
5280	Canola, polonais, n° 3							
5286	Canola, polonais, échantillon							
5550	Graine de lin							

Porcs

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8752	Verrats - boucherie							
8754	Truies - boucherie							
8763	Porcs, naissance - 18 lb							
8764	Porcs, 19 - 36 lb							
8765	Porcs, 37 - 65 lb							
8766	Porcs, 66 - 100 lb							
8767	Porcs, 101 - 140 lb							
8768	Porcs, 141 - 180 lb							
8769	Porcs, 181 - 220 lb							
8770	Porcs, 221 - 240 lb							

Bovins

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8000	Bovin de reproduction, taureau							
8002	Bovin de reproduction, vache							
8062	Bovin génisse nécessaire à la relève							
8007	Veaux à viande, naissance - 300 lb							
8034	Bovin d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8038	Bovin d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8042	Bovin d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8046	Bovin d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8050	Bovin d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8054	Bovin d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							

Bovins

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8058	Bovin d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8016	Bovin d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8020	Bovin d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8024	Bovin d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8026	Bovin d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8030	Bovin d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8032	Bovin d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8036	Bovin d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8040	Bovin d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8044	Bovin d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8048	Bovin d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8052	Bovin d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8056	Bovin d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8014	Bovin d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8018	Bovin d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8022	Bovin d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8028	Bovin d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							

Liste B du code d'inventaire

Les parties ombrées indiquent les provinces qui utilisent le code lors du compte rendu des inventaires. Vous devez fournir une juste valeur marchande pour votre produit en fonction des prix du marché estimatifs à la fin de l'année. Bien que cela ne soit pas obligatoire de fournir de la documentation à l'appui de vos prix pour ces produits, le fait de le faire aidera l'administration à traiter votre demande et augmentera les possibilités que votre prix soit accepté. La documentation à l'appui comprend ce qui suit.

- Les reçus des ventes ou des achats du produit.
- Les renseignements sur les prix propres au produit provenant d'organismes de commercialisation des produits.

La documentation à l'appui doit figurer en pièce jointe au formulaire réservé aux renseignements supplémentaires et à la demande de rajustement aux termes du PCSRA qui se trouve au milieu du présent guide et doit être envoyé à l'administration du PCSRA à l'adresse indiquée sur le formulaire. La documentation doit être soumise au PCSRA en même temps que vous soumettez vos formulaires à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de veiller à ce que le PCSRA ait tous les renseignements à sa disposition lors du traitement de votre demande au PCSRA.

Alpaga

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7502	Alpaga de reproduction, femelle							
7504	Alpaga de reproduction, mâle							
7506	Alpaga jeune reproductrice							
7508	Alpaga jeune reproducteur							
7512	Alpaga de réforme, femelle							
7514	Alpaga de réforme, mâle							
7516	alpaca fibres							

Abeilles et autre produits d'abeille

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7600	Cire d'abeille							
7603	Abeilles, pollen							
7604	Miel							
7606	Abeille mellifère							
7608	Abeille mellifère, colonie fondatrice							
7610	Abeille mellifère, colonie de départ							
7616	Abeille coupe-feuille							

Bisons

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7902	Bison de reproduction, mâle							
7904	Bison de reproduction, femelle							
7908	Bisons mâles - veaux							
7910	Veaux de bison, génisses							
7912	Bison de réforme, mâle							
7914	Bison de réforme, femelle							
7916	Bison d'engraissement, plus de 700 lb, femelle							
7918	Bison d'engraissement, plus de 700 lb, mâle							
7920	Bison d'engraissement, moins de 700 lb, femelle							
7922	Bison d'engraissement, moins de 700 lb, mâle							
7924	Bison de deux ans, mâle							
7926	Bison de deux ans, femelle							
7928	Bison d'un an environ, mâle							
7930	Bison d'un an environ, femelle							

Bétail

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8134	Vaches, louées (non achetées)							
8006	Bovin, veau, génisse							
8008	Bovin, veau, bouvillon							
8010	Bovin de réforme, taureau							
8012	Bovin de réforme, vache							
8060	Bovin d'engraissement, vache							
8063	Bovin, Semence							
8070	Bovin, pure race, de reproduction, taureau							
8072	Bovin, pure race, de reproduction, vache							
8076	Bovin, pure race, veau, génisse							
8078	Bovin, pure race, veau, bouvillon							
8080	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8082	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8084	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8086	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8088	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8090	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8092	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8094	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							

Bétail

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8096	Bovin, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8098	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8100	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8102	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8104	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8106	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8108	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8110	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8112	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8114	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8116	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8118	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8120	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8122	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8124	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8127	Bovin, pure race, génisse pleine							
8128	Bovin, pure race, génisse nécessaire à la relève							

Bovin laitier

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8200	Quota laitier, matière grasse du lait							
8202	Quota laitier, lait							
8204	Bovin laitier, taureau							
8206	Bovin laitier, vache							
8210	Veaux - femelles de race laitière							
8212	Veaux - mâles de race laitière							
8214	Bovin laitier, de réforme, taureau							
8216	Bovin laitier, de réforme, vache							
8218	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8220	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8222	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8224	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8226	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8228	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8230	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8232	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8234	Bovin laitier, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8236	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8238	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8240	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8242	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8244	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8246	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8248	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8250	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8252	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8254	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							

Listes du code d'inventaire

Bovin laitier

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8256	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8258	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8260	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8262	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8266	Bovin laitier, génisse nécessaire à la relève							
8272	Bovin laitier, pure race, de reproduction, taureau							
8274	Bovin laitier, pure race, de reproduction, vache							
8278	Bovin laitier, pure race, veau, génisse							
8280	Bovin laitier, pure race, veau, bouvillon							
8282	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8284	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8286	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8288	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8290	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8292	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8294	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8296	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8298	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8300	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8302	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8304	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8306	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8308	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8310	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8312	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8314	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8316	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8318	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8320	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8322	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8324	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8326	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8327	Bovin laitier, pure race, génisse pleine							
8328	Bovin laitier, pure race, génisse nécessaire à la relève							

Horticoles comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5087	Pommes, non en production							
5088	Pommes, 1 ^{ère} année de production, densité faible							
5089	Pommes, 1 ^{ère} année de production, densité moyenne							
5090	Pommes, 1 ^{ère} année de production, densité élevée							
5091	Pommes, 2 ^e à 4 ^e année de production, densité faible							
5092	Pommes, 2 ^e à 4 ^e année de production, densité moyenne							
5093	Pommes, 2 ^e à 4 ^e année de production, densité élevée							
5094	Pommes, 5 ^e année de production ou plus							
5000	Mûre							
5002	Bleuet en corymbe							

Horticoles comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5004	Bleuet nain							
5095	Bleuet, nain (période d'établissement)							
5096	Bleuets nains (Production primaire- 1 ^{re} et 2 ^e récoltes)							
5097	Bleuets nains (Production secondaire- 3 ^e et 4 ^e récoltes)							
5098	Bleuet, nain (plant adulte/pleine production)							
5099	Bleuet, nain (brûlage/croissance/fauchage)							
5006	Canneberge							
4990	Canneberge (période d'établissement)							
4991	Canneberge, 1 ^{re} année de production							
4992	Canneberge, 2 ^e année de production							
4993	Canneberge, 3 ^e année de production							
4994	Canneberge, plus de 4 années de production							
5007	Groseille, noir							
5009	Groseille, rouge							
5010	Baie de sureau							
5012	Groseille							
5014	Raisin							
5016	Mûre de Logan							
5018	Framboise							
5020	Saskatoon							
5022	Argousier, baie							
5024	Fraise							
5030	Pommes							
5032	Abricot							
5034	Artichaut							
5036	Cantaloup							
5038	Cerise (sure)							
5040	Cerise (douce)							
4980	Cerises, sucrées, année de plantation (faible ou forte densité)							
4981	Cerises, sucrées, plants non producteurs (faible ou forte densité)							
4982	Cerises, sucrées, 1 ^{re} et 2 ^e années de production fruitière (faible densité)							
4983	Cerises, sucrées, 3 ^e et 4 ^e années de production fruitière (faible densité)							
4984	Cerises, sucrées, 5 ^e et 6 ^e années de production fruitière (faible densité)							
4985	Cerises, sucrées, au moins 7 années de production fruitière (faible densité)							
4986	Cerises, sucrées, 1 ^{re} année de production fruitière (forte densité)							
4987	Cerises, sucrées, 2 ^e année de production fruitière (forte densité)							
4988	Cerises, sucrées, au moins 3 années de production fruitière (forte densité)							
5044	Kiwi							
5048	Nectarine							
5052	Pêche							
5054	Poire							
5056	Prune							
5058	Pruneau							
6922	Okra							
6930	Sirop d'érable							
6932	Champignon							
6933	Riz, Sauvage							

Horticoles comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6934	Feuille de moutarde							
6936	Radis oléifère							
6938	Semences de radis fourrager							
6940	Graine de radis, biologique							
6946	Betterave à sucre							
6974	Haricot vert							
6975	Haricot, vert, biologique							
6978	Haricot de Lima							
6980	Haricot mungo							
6982	Haricot mange-tout							
6983	Haricot mange-tout, frais							
6986	Haricots jaunes							
6988	Argousier, feuille							
6990	Pomme de terre, de transformation							
6991	Pomme de terre, biologique							
6992	Pomme de terre (semences)							
6994	Patate, sucrée							
6996	Pomme de terre (table)							
6998	Asperge							
7000	Bettrave							
7002	Pak-choï							
7004	Brocofleur							
7006	Brocoli							
7008	Chou de Bruxelles							
7010	Chou							
7012	Pé-tsai							
7014	Carotte							
7015	Carotte, biologique							
7016	Chou-fleur							
7018	Céleri							
7020	Chou rosette							
7022	Maïs sucré							
7024	Concombre							
7026	Concombre, anglais							
7028	Concombre							
7030	Aubergine							
7032	Endive							
7034	Fougère-de-terre							
7035	Fleurs comestibles							
7036	Ail							
7037	Ail, biologique							
7038	Concombre des Antilles							
7040	Raifort (condiment)							
7042	Raifort, enzyme							
7044	Chou-rave							
7046	Poireau							
7047	Poireau, biologique							

Horticoles comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7048	Laitue							
7049	Laitue, biologique							
7050	Laitue							
7052	Laitue romaine							
7054	Melon							
7056	Oignon							
7057	Oignon, biologique							
7058	Panais							
7060	pois, vert, frais							
7062	Pois de senteur							
7064	Poivron (vert)							
7066	Poivron							
7068	Citrouille							
7070	Radis							
7072	Rhubarbe							
7074	Rutabaga							
7076	Salsifis							
7078	Scorsonère							
7080	Échalote							
7082	Épinard							
7083	Épinard, biologique							
7084	Courge							
7086	Bette à carde							
7087	Bette à carde, biologique							
7088	Tomate							
7090	Tomate-cerise							
7092	Tomate, de serre							
7094	Navet							
7096	Melon d'eau							
7098	Zucchini							
7099	Chou frisé, biologique							
7200	Pommes de terre, minitubercules							
7202	Pommes de terre, Pré-élite							
7204	Pommes de terre, Élite 1							
7206	Pommes de terre, Élite 2							
6850	Anis							
6851	Roquette							
6852	Basilic							
6854	Bourrache							
6855	Cerfeuil							
6856	Ciboulette							
6858	Persil chinois							
6860	Grande consoude							
6864	Cumin							
6866	Aneth							
6867	Échinacée, récolte de racines							
6869	Échinacée, établissement							

Horticoles comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
6870	Primevère							
6872	Fenouil							
6874	Fenugrec							
6876	Épilobe à feuilles étroites							
6877	Ginseng, récolte des racines							
6879	Ginseng, en période d'établissement							
6880	Marjolaine							
6881	Mélisse-citronnelle							
6882	Menthe							
6883	Lavande							
6884	Monarada							
6886	Origan							
6888	Persil							
6890	Roquette							
6892	Romarin							
6894	Sauge							
6896	Millepertuis							
6898	Stevia							
6900	Sarriette							
6902	Estragon							
6904	Cresson							
7039	Noisette							

Wapitis

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
8452	Wapiti de reproduction, mâle							
8454	Wapiti de reproduction, femelle							
8456	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours							
8460	Wapitis, faons mâles							
8462	Wapitis, faons femelles							
8464	Wapiti de réforme, mâle							
8466	Wapiti de réforme, femelle							
8467	Wapiti d'engraissement, taureau							
8468	Wapiti d'engraissement, femelle							
8469	Wapiti, semence							
8470	Wapiti, velours							
8474	Wapiti d'un an environ, femelle							
8476	Wapiti d'un an environ, mâle							

Fourrage

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5560	Luzerne, déshydratée							
5562	Fourrage vert							
5564	Luzerne							
5566	Foin, Luzerne, Biologique							
5568	Luzerne / brome							

Fourrage

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5570	Foin, luzerne/graminée							
5572	Foin, trèfle							
5574	Foin de graminées							
5576	Autre foin							
5578	Foin, spartine pectinée							
5579	Foin, Phléole des prés							
5580	Ensilage mi-fané							
5582	Millet							
5583	Ensilage, Maïs							
5584	Ensilage							
5586	Paille							

Semence fourragère

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5600	Luzerne de semences communes							
5602	Luzerne de semences contrôlées							
5604	Agrostide de semences communes							
5606	Agrositde de semences contrôlées							
5608	Lotier corniculé de semences communes							
5610	Lotier corniculé de semences contrôlées							
5612	Boutelou gracieux de semences communes							
5614	Boutelou gracieux de semences contrôlées							
5616	Brome de semences communes							
5618	Brome de semences contrôlées							
5619	Trèfle, biologique, de semences							
5620	Trèfle hybride, de semences communes							
5622	Trèfle hybride, de semences contrôlées							
5624	Trèfle kura, de semences communes							
5626	Trèfle kura, de semences contrôlées							
5628	Trèfle, autre, de semences communes							
5632	Trèfle, rouge, de semences communes							
5634	Trèfle, rouge, de semences contrôlées							
5636	Ménilot, de semences communes							
5638	Ménilot, de semences contrôlées							
5640	Fétuque des prés, de semences communes							
5642	Fétuque des prés, de semences contrôlées							
5644	Fétuque, élevée, fourragère, de semences communes							
5646	Fétuque, élevée, fourragère, de semences contrôlées							
5648	Fétuque, élevée, de placage, de semences communes							
5650	Fétuque, élevée, de placage, de semences contrôlées							
5652	Fétuque, autre, de semences communes							
5656	Stipe verte, de semences communes							
5658	Stipe verte, de semences contrôlées							
5660	Faux-sorgho penché, de semences communes							
5662	Faux-sorgho penché, de semences contrôlées							
5664	Danthonie à épi, de semences communes							

Semence fourragère

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
5666	Danthonie à épi, de semences contrôlées							
5668	Pâturin des prés, de semence communes							
5670	Pâturin des prés, de semence contrôlées							
5672	Dactyle aggloméré, de semences communes							
5674	Dactyle aggloméré, de semences contrôlées							
5676	Graminée, autre, de semences communes							
5680	Alpiste roseau, de semences communes							
5682	Alpiste roseau, de semences contrôlées							
5684	Panic raide, de semences communes							
5686	Panic raide, de semences contrôlées							
5688	Deschampie cespiteuse, de semences communes							
5690	Deschampie cespiteuse, de semences contrôlées							
5692	Agropyre, de semences communes							
5694	Agropyre, de semences contrôlées							
5696	Astragale ascendant, de semences communes							
5698	Astragale ascendant, de semences contrôlées							
5700	Millet, de semences communes							
5702	Millet, de semences contrôlées							
5704	Ray-grass annuel, de semences communes							
5706	Ray-grass annuel, de semences contrôlées							
5708	Ray-grass vivace, de semences communes							
5710	Ray-grass vivace, indigène, de semences communes							
5712	Ray-grass vivace, indigène, de semences contrôlées							
5714	Ray-grass vivace, de semences contrôlées							
5716	Sainfoin, de semences communes							
5718	Sainfoin, de semences contrôlées							
5720	Phléole des prés, de semences communes							
5722	Phléole des prés, de semences contrôlées							

Chèvres

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8902	Chèvre de reproduction, mâle							
8904	Chèvre de reproduction, femelle							
8906	Chèvre de réforme, mâle							
8908	Chèvre de réforme, femelle							
8910	Chèvre d'engraissement, chevreau							
8912	Chèvre, chevreau (d'abattage)							
8916	Chèvre, pure race, de reproduction, mâle							
8918	Chèvre, pure race, de reproduction, femelle							
8922	Chèvre, pure race, chevreau							

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
5070	Kamut							
5072	Kamut, biologique							
5074	Kamut, de semences contrôlée							
5076	Quinoa							

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5078	Quinoa biologique							
5080	Quinoa de semences contrôlées							
5082	Épeautre							
5084	Épeautre, biologique							
5086	Épeautre, de semences contrôlées							
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5200	Orge, biologique							
5205	Orge à six rangs, biologique							
5210	Orge à deux rangs, biologique							
5215	Orge de semences contrôlées							
5220	Orge à six rangs de semences contrôlées							
5225	Orge à deux rangs de semences contrôlées							
5244	Sarrasin, n° 3							
5246	Sarrasin, organique							
5248	Sarrasin de semences contrôlées							
5252	Graine à canaris, biologique							
5254	Graine à canaris de semences contrôlées							
5260	Canola, argentin							
5266	Canola, argentin, n° 3							
5268	Canola, argentin, biologique							
5270	Canola, argentin, de semences contrôlées							
5272	Canola, argentin, échantillon							
5274	Canola, polonais							
5280	Canola, polonais, n° 3							
5282	Canola, polonais, biologique							
5284	Canola, polonais de semences contrôlées							
5286	Canola, polonais, échantillon							
5292	Graine de carvi, biologique							
5294	Graine de carvi, de semences contrôlées							
5303	Pois chiche, Desi, n° 3							
5304	Pois chiche, Desi, biologique							
5306	Pois chiche, Desi, de semences contrôlées							
5314	Pois chiche, gros Kabuli, no 3							
5316	Pois chiche, gros Kabuli, biologique							
5318	Pois chiche, gros Kabuli, de semences contrôlées							
5326	Pois chiche, petit Kabuli, biologique							
5328	Pois chiche, petit Kabuli, de semences contrôlées							
5330	Pois chiche, petit Kabuli, fourrager							
5342	Maïs, grain, biologique							
5344	Maïs, grain de semences contrôlées							
5354	Féverole, n° 3							
5356	Féverole, biologique							
5358	Féverole de semences contrôlées							
5369	Haricots, noir, biologique							
5374	Haricot, noir, n° 3							
5375	Haricots, noir, de semences contrôlées							

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5376	Haricot, brun, n° 1							
5378	Haricot, brun, n° 2							
5380	Haricot, brun, n° 3							
5382	Haricot, brun, biologique							
5384	Haricot, brun, de semences contrôlées							
5390	Haricot, canneberge, n° 3							
5392	Haricot, canneberge, biologique							
5394	Haricot, canneberge, de semences contrôlées							
5400	Haricot, Great Northern, n° 3							
5402	Haricot, Great Northern, biologique							
5404	Haricot, Great Norterne, de semences contrôlées							
5410	Haricot, commun, rouge foncé, n° 3							
5412	Haricot, commun, rouge foncé, biologique							
5414	Haricot, commun, rouge foncé, de semences contrôlées							
5420	Haricot, commun, rouge pâle, n° 3							
5422	Haricot, commun, rouge pâle, biologique							
5424	Haricot, commun, rouge pâle, de semences contrôlées							
5430	Haricot, rose, n° 3							
5432	Haricot, rose, biologique							
5434	Haricot, rose, de semences contrôlées							
5440	Haricot, Pinto, n° 3							
5442	Haricot, Pinto, biologique							
5444	Haricot, Pinto, de semences contrôlées							
5446	Haricot, fourrager							
5452	Haricot, petit rouge, n° 3							
5454	Haricot, petit rouge, biologique							
5456	Haricot, petit rouge, de semences contrôlées							
5462	Haricot, petit rond blanc (Navy), n° 3							
5464	Haricot, petit rond blanc (Navy), biologique							
5466	Haricot, petit rond blanc (Navy), de semences contrôlées							
5468	Haricots, jaunes, secs							
5502	Pois, sec, fourrager, biologique							
5508	Pois, sec, alimentaire, vert, biologique							
5514	Pois, sec, alimentaire, jaune, biologique							
5516	Pois, Secs, Perdrix							
5518	Pois, Secs, Ridés							
5520	Pois, sec, de semences contrôlées							
5552	Lin, biologique							
5554	Lin, semences sélectionnées							
5556	Graines de lin - échantillon							
5750	Chanvre - fibre							
5752	Chanvre - graine							
5754	Chanvre de semences contrôlées							
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, extra n° 3							
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, n° 3							
5768	Lentille, tachetée, vert foncé, biologique							
5770	Lentille, tachetée, vert foncé, de semences contrôlées							

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
5772	Lentille, grosse, verte, extra, n° 3							
5778	Lentille, grosse, verte, n° 3							
5780	Lentille, grosse, verte, biologique							
5782	Lentille, grosse, verte, de semences contrôlées							
5784	Lentille, moyenne, verte, extra n° 3							
5790	Lentille, moyenne, verte, n° 3							
5792	Lentille, moyenne, verte, biologique							
5794	Lentille, moyenne, verte, de semences contrôlées							
5796	Lentille, rouge, extra n° 3							
5802	Lentille, rouge, n° 3							
5804	Lentille, rouge, biologique							
5806	Lentille, rouge, de semences contrôlées							
5808	Lentille, petite, verte, extra n° 3							
5814	Lentille, petite, verte, n° 3							
5816	Lentille, petite, verte, biologique							
5818	Lentille, petite, verte, de semences contrôlées							
5820	Lentille, fourragère							
5821	Lentille, biologique, de semences contrôlées							
5822	Lentille, noir, biologique							
5830	Linola							
5832	Linola, biologique							
5834	Linola de semences contrôlées							
5836	Linola, échantillon							
5840	Grain mélangé							
5841	Grain mélangé, biologique							
5854	Moutarde, brune n° 3							
5856	Moutarde, brune n° 4							
5858	Moutarde brune, biologique							
5860	Moutarde brune de semences contrôlées							
5866	Moutarde, orientale n° 3							
5868	Moutarde, orientale n° 4							
5870	Moutarde, chinoise, biologique							
5872	Moutarde chinoise de semences contrôlées							
5874	Moutarde - échantillon							
5880	Moutarde, Blanche							
5882	Moutarde, Blanche, n° 4							
5884	Moutarde blanche, biologique							
5886	Moutarde blanche de semences contrôlées							
5902	Avoine, biologique							
5904	Avoine de semences contrôlées							
5906	Avoine, échantillon							
5907	Criblures, toutes les cultures							
5912	Seigle d'automne, biologique							
5914	Seigle d'automne, de semences contrôlées							
5918	Seigle de printemps, biologique							
5920	Seigle de printemps, de semences contrôlées							
5932	Carthame, biologique							

Céréales, Oléagineux, Cultures spéciales

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
5934	Carthame de semences contrôlées							
5936	Carthame, échantillon							
5940	Soya							
5942	Soja, biologique							
5944	Soja de semences contrôlées							
5946	Graines de soya - échantillon							
5950	Tournesol, confiserie, graine d'oiseau							
5956	Tournesol, fourrager							
5958	Tournesol de semences contrôlées							
5964	Tournesol, biologique							
5970	Sunola							
5972	Sunola, biologique							
5974	Sunola de semences contrôlées							
5982	Triticale, biologique							
5984	Triticale de semences contrôlées							
6030	Blé, grain mélangé OC, CCB							
6035	Blé, échantillon OC, fusarié, CCB							
6040	Blé, échantillon OC, léger, CCB							
6495	Blé, CWRW, biologique, CCB							
6500	Blé, CWRW, de semences contrôlées, CCB							
6730	Blé, CPS roux, biologique							
6735	Blé, CPS roux, de semences contrôlées							
6740	Blé, CPS blanc, biologique							
6745	Blé, CPS blanc, de semences contrôlées							
6750	Blé, CWAD, biologique							
6755	Blé, CWAD, de semences contrôlées							
6770	Blé, CWES, biologique							
6775	Blé, CWES, de semences contrôlées							
6780	Blé, CWRS, biologique							
6785	Blé, CWRS, de semences contrôlées							
6790	Blé, CWRWS, biologique							
6795	Blé, CWRWS, de semences contrôlées							
6800	Blé, CWSWS, biologique							
6805	Blé, CWSWS, de semences contrôlées							
6810	Blé, CWXHW, biologique							
6815	Blé, CWXHW, de semences contrôlées							
6820	Blé, biologique							
6825	Blé de semences contrôlées							
6920	Kenaf							
6970	Haricot Adzuki							
6972	Gourgane							
6976	Haricot Jacob							
6984	Haricot soldat							

Chevaux

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8558	Cheval de reproduction, jument							
8560	Cheval de reproduction, entier							
8562	Cheval poulain							
8566	Cheval de réforme							
8567	Cheval, jument							
8568	Cheval de réforme, entier							
8569	Cheval, châtré							
8570	Cheval d'abattage							
8572	Urine de jument gravide							
8574	Cheval, pure race, de reproduction, jument							
8575	Cheval, pure race, châtré							
8576	Cheval, pure race, de reproduction, entier							
8578	Cheval, pure race, poulain							
8561	Cheval, semence							

Horticoles non comestibles

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
6942	Gazon à base de mousse de tourbe							
6944	Gazon à base de minéral							
6948	Tabac							
6949	Fleur, coupée, serre							
6950	Plantes à massif, fleurs							
6951	Fleur, coupée							
6952	Plantes à massif, légumes							
6954	Arbres (de Noël cultivés)							
6956	Fraise, plant							
6957	Framboisier							
7101	Plantes en pot							
7102	Vivaces, mottes/plants repiqués							
7104	Vivaces, 4 po							
7106	Vivaces, 1 gallon, intérieur							
7108	Vivaces, 2 gallons, intérieur							
7110	Vivaces, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7112	Vivaces, 2 gallons, plein champ/conteneur							
7114	Arbres et arbustes, mottes/plants repiqués							
7116	Arbres et arbustes, 4 po							
7117	Arbre et arbuste, motte et jute, de champ							
7118	Arbres et arbustes, 1 gallon, intérieur							
7120	Arbres et arbustes, 2 gallons, intérieur							
7122	Arbres et arbustes, 5 gallons, intérieur							
7124	Arbres et arbustes, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7126	Arbres et arbustes, 2 gallons, plein champ/conteneur							
7128	Arbres et arbustes, 5 gallons, plein champ/conteneur							
7129	Arbre et arbuste, calibre, de champ							
7134	Vivaces, rhizomes, cultivés en plein champ							

Listes du code d'inventaire

Lamas

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
7552	Lama de reproduction, femelle							
7554	Lama de reproduction, mâle							
7556	Lama, jeune reproductrice							
7558	Lama, jeune reproducteur							
7562	Lama de réforme, femelle							
7564	Lama de réforme, mâle							
7566	Lamas, fibres							

Autre bétail

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8402	Cerf de reproduction, mâle							
8404	Cerf de reproduction, femelle							
8406	Cerf, de réforme, mâle							
8408	Cerf de réforme, femelle							
8410	Cerf, faon, mâle							
8412	Cerf, faon, femelle							
8416	Cerf d'engraissement, mâle							
8418	Cerf d'engraissement, femelle							
8420	Cerf d'un an environ, mâle							
8422	Cerf d'un an environ, femelle							
8502	Caribou de reproduction, mâle							
8504	Caribou de reproduction, femelle							
8508	Caribou, jeune mâle							
8510	Caribou, jeune, femelle							
8512	Caribou d'engraissement, mâle							
8514	Caribou d'engraissement, femelle							
8516	Caribou d'un an environ, mâle							
8518	Caribou d'un an environ, femelle							
8550	Âne, mâle							
8552	Âne, femelle							
8555	Âne, châtré							
8556	Mule, femelle							
8557	Mule, mâle							
8852	Sanglier de reproduction, verrat							
8854	Sanglier de reproduction, truie							
8856	Sanglier de finition							
8858	Sanglier de croissance							
8862	Sanglier, porcelet sevré							

Volaille

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
7650	Poulet à griller							
7651	Poulet à rôti							
7652	Poulet de réforme, coq							
7658	Poulet, poulette							
7660	Poulet, coq							
7661	Poulet, femelle							

Volaille

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7662	Poulet, poule de réforme							
7663	Oeuf d'incubation							
7664	Oeufs de consommation							
7667	Poulet, poussin							
7674	Poulet, pure race, poulette							
7676	Poulet, pure race, coq							
7702	Canard, à griller							
7704	Canard de réforme, mâle							
7706	Canard, mâle							
7708	Canard, caneton							
7712	oeufs de canard							
7714	Canard, femelle							
7716	Canard, femelle de réforme							
7727	Émeu, mâle							
7729	Émeu, poussin							
7733	Émeu de réforme, mâle							
7735	Émeu de réforme, femelle							
7737	Émeu, œuf							
7739	Émeu, femelle							
7741	Émeu d'abattage							
7752	Oie à griller							
7754	Oie de réforme, femelle							
7756	Oie de réforme, jars							
7758	Oie, œufs							
7760	Oie, femelle							
7762	Oie, jars							
7764	Oie, poussin							
7777	Autruche, poussin							
7781	Autruche de réforme, mâle							
7783	Autruche, œuf							
7785	Autruche, femelle							
7787	Autruche, mâle							
7789	Autruche d'abattage							
7791	Autruche, femelle de réforme							
7793	Perdrix à griller							
7794	Perdrix de réforme, mâle							
7795	Perdrix, poulette							
7796	Perdrix, mâle							
7797	Perdrix, femelle de réforme							
7800	Perdrix, femelle							
7802	Faisan à griller							
7804	Faisan, poussin							
7808	Faisan de réforme, mâle							
7810	Faisan, œuf							
7812	Faisan, femelle							
7814	Faisan, mâle							
7816	Faisan, femelle de réforme							

Volaille

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn
7818	Pigeon, pigeonneau							
7819	Pigeon de réforme, mâle							
7820	Pigeon, poulette							
7821	Pigeon, mâle							
7822	Pigeon, femelle de réforme							
7827	Nandous - jeunes							
7831	Nandou de réforme, mâle							
7833	Nandou, œuf							
7835	Nandou, femelle							
7837	Nandou, mâle							
7839	Nandou d'abattage							
7841	Nandou, femelle de réforme							
7842	Nègre-soie à griller							
7843	Nègre-soie de réforme, mâle							
7844	Nègre-soie, poulette							
7845	Nègre-soie, mâle							
7846	Nègre-soie, femelle de réforme							
7852	Dinde, pure race, poussin							
7856	Dinde, pure race, œuf							
7858	Dinde, pure race, femelle							
7860	Dinde, pure race, dindon							
7862	Dinde à griller							
7864	Dinde, poussin							
7868	Dinde de réforme, dindon							
7870	Oeufs de dinde							
7872	Dinde, mi-lourde							
7874	Dinde, femelle de réforme							
7876	Dinde, lourde							
7877	Poulet de Taïwan, femelle							
7879	Poulet de Taïwan, œuf							
7880	Poulet de Taïwan, à griller							
7881	Poulet de Taïwan, de réforme, mâle							
7882	Poulet de Taïwan, poulette							
7883	Poulet de Taïwan, mâle							
7884	Poulet de Taïwan, femelle de réforme							
7887	Poulet de Taïwan, poussin							
7888	Caille à griller							
7889	Caille de réforme, mâle							
7890	Caille, poulette							
7891	Caille, mâle							
7892	Caille, femelle de réforme							
7899	Nègre-soie, femelle							
7900	Nègre-soie, poussin							
7901	Nègre-soie, œuf							

Fourrures du ranch

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8600	Chinchilla, élevé pour la fourrure							
8602	Chinchilla de reproduction, femelle							
8604	Chinchilla de reproduction, mâle							
8606	Chinchilla de réforme, femelle							
8608	Chinchilla de réforme, mâle							
8629	Renard de reproduction, mâle							
8631	Renard de reproduction, femelle							
8633	Renard de réforme, mâle							
8635	Renard de réforme, femelle							
8652	Vison, élevé pour la fourrure							
8654	Vison de reproduction, femelle							
8656	Vison de reproduction, mâle							
8658	Vison de réforme, femelle							
8660	Vison de réforme, mâle							
8677	Lapins - males - géniteurs							
8679	Lapins - femelles - génitrices							
8681	Lapin à griller							
8683	Lapin de réforme, mâle							
8685	Lapin de réforme, femelle							

Ovins

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8952	Mouton de reproduction, brebis							
8954	Mouton de reproduction, bélier							
8956	Mouton de réforme, brebis							
8958	Mouton de réforme, bélier							
8960	Mouton d'engraissement, agneau							
8962	Mouton, agneau (d'abattage)							
8966	Mouton, pure race, de reproduction, brebis							
8968	Mouton, pure race, de reproduction, bélier							
8972	Mouton, pure race, agneau							

Porcs

code	description	C.-B.	Sask.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L	Yn
8755	Porc, cochette							
8756	Porc de réforme, verrat							
8758	Porc de réforme, truie							
8771	Porc, semence							
8774	Porc, pure race, de reproduction, verrat							
8776	Porc, pure race, de reproduction, truie							
8789	Porc pure race, cochette							

Colombie-Britannique

Numéro du district	Nom du district
1	East Kootenay
3	Central Kootenay
5	Kootenay Boundary
7	Okanagan-Similkameen
9	Fraser Valley
15	Greater Vancouver
17	Capital
19	Cowichan Valley
21	Nanaimo
23	Alberni-Clayoquot
25	Comox-Strathcona
27	Powell River
29	Sunshine Coast
31	Squamish-Lillooet
33	Thompson-Nicola
35	Central Okanagan
37	North Okanagan
39	Columbia-Shuswap
41	Cariboo
43	Mount Waddington
45	Central Coast
47	Skeena-Queen Charlotte
49	Kitimat-Stikine
51	Bulkley-Nechacko
53	Fraser-Fort George
55	Peace River
57	Stikine
59	Northern Rockies

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
1	Argyle
2	Mount Pleasant
3	Enniskillen
4	Coalfields
5	Estevan
6	Cambria
7	Souris Valley
8	Lake Alma
9	Surprise Valley
10	Happy Valley
11	Hart Butte
12	Poplar Valley
17	Val Marie
18	Lone Tree
19	Frontier
31	Storthoaks
32	Reciprocity
33	Moose Creek
34	Browning
35	Benson
36	Cymri
37	Lomond
38	Laurier
39	The Gap

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
40	Bengough
42	Willow Bunch
43	Old Post
44	Waverley
45	Mankota
46	Glen McPherson
49	White Valley
51	Reno
61	Antler
63	Moose Mountain
64	Brock
65	Tecumseh
66	Griffin
67	Weyburn
68	Brokenshell
69	Norton
70	Key West
71	Excel
72	Lake of the Rivers
73	Stonehenge
74	Wood River
75	Pinto Creek
76	Auvergne
77	Wise Creek
78	Grassy Creek
79	Arlington
91	Maryfield
92	Walpole
93	Wawken
94	Hazelwood
95	Golden West
96	Fillmore
97	Wellington
98	Scott
99	Caledonia
100	Elmsthorpe
101	Terrell
102	Lake Johnston
103	Sutton
104	Gravelbourg
105	Glen Bain
106	Whiska Creek
107	Lac Pelletier
108	Bone Creek
109	Carmichael
110	Piapot
111	Maple Creek
121	Moosomin
122	Martin
123	Silverwood
124	Kingsley
125	Chester
126	Montmartre
127	Francis
128	Lajord
129	Bratt's Lake
130	Redburn
131	Baildon

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
132	Hillsborough
133	Rodgers
134	Shamrock
135	Lawtonia
136	Coulee
137	Swift Current
138	Webb
139	Gull Lake
141	Big Stick
142	Enterprise
151	Rocanville
152	Spyhill
153	Willowdale
154	Elcapo
155	Wolseley
156	Indian Head
157	South Qu'appelle
158	Edenwold
159	Sherwood
160	Pense
161	Moose Jaw
162	Caron
163	Wheatlands
164	Chaplin
165	Morse
166	Excelsior
167	Saskatchewan Landing
168	Riverside
169	Pittville
171	Fox Valley
181	Langenburg
183	Fertile Belt
184	Grayson
185	McLeod
186	Abernethy
187	North Qu'appelle
189	Lumsden
190	Dufferin
191	Marquis
193	Eyebrow
194	Enfield
211	Churchbridge
213	Saltcoats
214	Cana
215	Stanley
216	Tullymet
217	Lipton
218	Cupar
219	Longlaketon
220	McKillop
221	Sarnia
222	Craik
223	Huron
224	Maple Bush
225	Canaan
226	Victory
228	Lacadena
229	Miry Creek

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
230	Clinworth
231	Happyland
232	Deer Forks
241	Calder
243	Wallace
244	Orkney
245	Garry
246	Ituna Bon Accord
247	Kellross
248	Touchwood
250	Last Mountain Valley
251	Big Arm
252	Arm River
253	Willner
254	Loreburn
255	Coteau
256	King George
257	Monet
259	Snipe Lake
260	Newcombe
261	Chesterfield
271	Cote
273	Sliding Hills
274	Good Lake
275	Insinger
276	Foam Lake
277	Emerald
279	Mount Hope
280	Wreford
281	Wood Creek
282	McCraney
283	Rosedale
284	Rudy
285	Fertile Valley
286	Milden
287	St. Andrews
288	Pleasant Valley
290	Kindersley
292	Milton
301	Philips
303	Keys
304	Buchanan
305	Invermay
307	Elfros
308	Big Quill
309	Prairie Rose
310	Usborne
312	Morris
313	Lost River
314	Dundurn
315	Montrose
316	Harris
317	Marriott
318	Mountain View
319	Winslow
320	Oakdale
321	Prairiedale
322	Antelope Park

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
331	Livingston
333	Clayton
334	Preeceville
335	Hazel Dell
336	Sasman
337	Lakeview
338	Lakeside
339	Leroy
340	Wolverine
341	Viscount
342	Colonsay
343	Blucher
344	Corman Park
345	Vanscoy
346	Perdue
347	Biggar
349	Grandview
350	Mariposa
351	Progress
352	Heart's Hill
366	Kelvington
367	Ponass Lake
368	Spalding
369	St. Peter
370	Humboldt
371	Bayne
372	Grant
373	Aberdeen
376	Eagle Creek
377	Glenside
378	Rosemount
379	Reford
380	Tramping Lake
381	Grass Lake
382	Eye Hill
394	Hudson Bay
395	Porcupine
397	Barrier Valley
398	Pleasantdale
399	Lake Lenore
400	Three Lakes
401	Hoodoo
402	Fish Creek
403	Rosthern
404	Laird
405	Great Bend
406	Mayfield
409	Buffalo
410	Round Valley
411	Senlac
426	Bjorkdale
427	Tisdale
428	Star City
429	Flett's Springs
430	Invergordon
431	St. Louis
434	Blaine Lake
435	Redberry

Saskatchewan

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
436	Douglas
437	North Battleford
438	Battle River
439	Cut Knife
440	Hillsdale
442	Manitou Lake
456	Arborfield
457	Connaught
458	Willow Creek
459	Kinistino
460	Birch Hills
461	Prince Albert
463	Duck Lake
464	Leask
466	Meeting Lake
467	Round Hill
468	Meota
469	Turtle River
470	Paynton
471	Eldon
472	Wilton
486	Moose Range
487	Nipawin
488	Torch River
490	Garden River
491	Buckland
493	Shellbrook
494	Canwood
496	Spiritwood
497	Medstead
498	Parkdale
499	Mervin
501	Frenchman Butte
502	Britannia
520	Paddockwood
521	Lakeland
555	Big River
561	Loon Lake
588	Meadow Lake
622	Beaver River

Manitoba

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
100	Albert
101	Archie
102	Argyle
103	Arthur
105	Bifrost
106	Birtle
107	Blanshard
109	Brenda
110	Brokenhead
111	Cameron
112	Cartier

Manitoba

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
---------------------------	------------------------

114	Clanwilliam
115	Coldwell
116	Cornwallis
117	Daly
118	Dauphin
119	De Salaberry
120	Dufferin
121	East St. Paul
122	Edward
123	Ellice
124	Elton
125	Eriksdale
126	Ethelbert
127	Franklin
128	Gilbert Plains
129	Gimli
130	Glenella
131	Glenwood
132	Grandview
133	Grey
134	Hamiota
135	Hanover
136	Harrison
137	Hillsburg
138	La Broquerie
139	Lac Du Bonnet
140	Lakeview
141	Langford
142	Lansdowne
143	Lawrence
144	Lorne
145	Louise
146	Macdonald
147	Mccreary
148	Miniota
149	Minitonas
150	Minto
151	Montcalm
152	Morris
153	Morton
154	Mossey River
155	North Cypress
156	North Norfolk
157	Oakland
158	Ochre River
159	Odanah
161	Pembina
162	Pipestone
163	Portage La Prairie
164	Rhineland
165	Ritcho
166	Riverside
167	Roblin
168	Rockwood
169	Roland
170	Rosedale
171	Rosburn
172	Rosser

Manitoba

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
---------------------------	------------------------

173	Russell
174	St. Andrews
175	Ste. Anne
176	St. Clements
177	St. Francois Xavier
178	St. Laurent
179	Ste. Rose
180	Saskatchewan
181	Shellmouth - Boulton
182	Shell River
183	Shoal Lake
184	Sifton
185	Siglunes
186	Silver Creek
187	South Cypress
188	South Norfolk
189	Springfield
190	Stanley
191	Strathclair
192	Strathcona
193	Swan River
194	Tache
195	Thompson
196	Turtle Mountain
197	Victoria
198	Victoria Beach
199	Wallace
200	Westbourne
201	West St. Paul
202	Whitehead
203	Whitemouth
204	Whitewater
205	Winchester
206	Woodlands
207	Woodworth
208	Headingley
590	Winnipeg, City
600	Alexander
601	Alonsa
602	Armstrong
604	Kelsey
605	Fisher
606	Grahamdale
607	Park North
609	Park South
610	Piney
611	Reynolds
612	Stuartburn
617	Mountain South
618	Mountain North
999	Northern Region

Nouveau-Brunswick

Numéro du comté	Nom du comté
-----------------	--------------

1	Saint John County
2	Charlotte County
3	Sunbury County
4	Queens County
5	Kings County
6	Albert County
7	Westmorland County
8	Kent County
9	Northumberland County
10	York County
11	Carleton County
12	Victoria County
13	Madawaska County
14	Restigouche County
15	Gloucester County

Nouvelle-Écosse

Numéro de la municipalité	Nom de la municipalité
---------------------------	------------------------

1	Shelburne County
2	Yarmouth County
3	Digby County
4	Queens County
5	Annapolis County
6	Lunenburg County
7	Kings County
8	Hants County
9	Halifax County
10	Colchester County
11	Cumberland County
12	Pictou County
13	Guysborough County
14	Antigonish County
15	Inverness County
16	Richmond County
17	Cape Breton County
18	Victoria County

Yukon

Numéro du district	Nom du district
--------------------	-----------------

1	Dawson-Mayo
2	Kluane
3	Pelly-Faro-Carmacks
4	Watson Lake
5	Whitehorse

Liste de codes d'unités de mesure

code	description
1	Livres
2	Tonnes
3	Douzaines
4	Boisseaux
5	Kilogrammes
6	Grammes
8	Balles
9	Pailles
10	Litres
11	Gallons

code	description
12	Hectolitres
13	Oeufs
16	CCB
32	Têtes (bétail)
40	Peaux
64	Autre
65	Plantes/arbres
66	Contenants/pots
67	Mottes/plants repliqués
68	Verges carrées

Liste de codes de dépenses

code	description
9661	Contenants et ficelles
9662	Engrais et suppléments pour le sol
9663	Pesticides et traitements chimiques
9665	Primes d'assurance (récolte ou production)
9713	Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte
9714	Minéraux et sel
9764	Machinerie (essence, carburant diesel, huile)
9799	Électricité

code	description
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9830	Aliments préparés
9831	Engraissement à forfait
9836	Commissions et redevances

